

**Université nationale et capodistrienne
d'Athènes,
Faculté de Droit**

**Université de Bordeaux,
Faculté de Droit et science
politique**



**université
de BORDEAUX**
Faculté de droit et science politique

Année universitaire 2016-2017

**«La protection de l'environnement
par la Cour européenne des droits de l'Homme »**

Theodora Iatrelli

Mémoire de Master 2

Mention Droit public spécialisé franco-hellénique- Parcours Recherche

Direction : M. David SZYMCZAK

TABLE DES ABRÉVIATIONS

BDEI : Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel

CE : Conseil d'État (Grèce)

CEDH ou Cour EDH ou Cour : Cour Européenne des Droits de l'Homme

Com. EDH : Commission Européenne des Droits de l'Homme

Conv. EDH ou Convention : Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Gr. Ch. Ou GC : Grande Chambre (CEDH)

LPA : Les Petites Affiches

RJE : Revue Juridique de l'Environnement

RTDH : Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier le professeur David SZYMCZAK qui a accepté de diriger ce mémoire. Ses remarques, ses précieux conseils et ses corrections m'ont été d'une très grande aide.

Je tiens également à remercier mes parents et ma sœur pour leur soutien durant la rédaction de ce mémoire.

Je souhaite adresser mes remerciements à mes camarades de classe pour leur assistance au cours de notre formation.

Et enfin un grand remerciement à tous ceux et celles qui ont contribué à leur manière en vue de rendre ce travail possible.

À la mémoire de
ma marraine
Antigone Katseni

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Introduction..... | 1 |
| Partie I : La jurisprudence environnementale de la Cour EDH : Sa base juridique et son évaluation..... | 4 |
| A. La protection par ricochet : le recours aux articles existants de la CEDH..... | 4 |
| B. L'effectivité et la légitimité de la jurisprudence environnementale..... | 18 |
| | |
| Partie II : La protection de l'environnement par les Etats-membres : Vers l'harmonisation via un nouveau protocole ? | 30 |
| A. La protection de l'environnement dans un système de protection des droits de l'homme coopératif..... | 30 |
| B. La possibilité de l'élaboration d'un protocole sur l'environnement..... | 51 |
| | |
| Table des matieres..... | 60 |
| Bibliographie..... | 62 |
| Annexes..... | 67 |

INTRODUCTION

Que signifie « protéger l'environnement » ?

Le grand Robert de la Langue française (Paris, Robert, 2001) définit l'environnement comme étant « l'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines »¹.

Selon la pensée occidentale, on aborde le terme d'environnement en tenant compte de la dichotomie entre nature et culture, sérieusement redoutée à cause de la crise environnementale.

Le concept « nature » évoque d'ailleurs une vision occidentale du monde qui s'oppose à celle des hommes et des œuvres humaines, autrement dit la nature s'oppose à la culture.

Philippe Descola le souligne :

« Le concept de nature est une invention de l'Occident. »²

« Bien des sociétés dites "primitives" nous invitent à un tel dépassement, elles qui n'ont jamais songé que les frontières de l'humanité s'arrêtaient aux portes de l'espèce humaine, elles qui n'hésitent pas à inviter dans le concert de leur vie sociale les plus modestes plantes, les plus insignifiants des animaux. »³

Le dualisme nature – culture est accompagné par une autre vision de notre monde occidental, la vision anthropocentrique qui s'interprète comme un dualisme entre l'homme et la nature.

Selon le credo cartésien, l'homme est un maître et possesseur de la nature et se trouve au-dessus de la nature.

Protagoras, l'un de grands sophistes dira : « L'homme est la mesure de toute chose ». Ainsi, l'homme devient le centre de tout, parce que c'est la logique qui le distingue de tout ce qui l'entoure.

¹ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Environnement>.

² Philippe Descola, <https://www.youtube.com/watch?v=SWaB7bI3MF0>.

³ Phillippe Descola, Par-delà nature et culture, Gallimard, 2006, p. 15.

Vu que l'homme est le seul être doué de raison, cette conception de la supériorité humaine sur les non-humains rend l'homme souverain dans le monde et du coup incontrôlable.

Cette vision lui a autorisé à produire et à consommer sans mesure, parce c'est l'homme qui est un être rationnel et la mesure de toute chose.

Toutefois, c'est l'homme lui-même qui a été démontré comme absolument démesuré et ce sont ses activités irrationnelles qui ont provoqué des dégradations environnementales immenses.

C'est la raison pour laquelle l'homme doit contrôler son égoïsme tout en mettant à l'écart son propre intérêt et en préservant parallèlement ce qu'il reste de l'exploitation constante des « ressources naturelles ».

Dès lors, au regard des problèmes écologiques de notre univers, une éthique environnementale doit entraîner cette conception de la préservation de l'environnement.

Néanmoins, on ne peut pas omettre de dire que la protection de l'environnement demeure anthropocentrique de sorte qu'il protège l'environnement uniquement parce qu'il lui est utile.

Cette vision anthropocentrique a été réaffirmée par la jurisprudence de la Cour EDH attendu que l'environnement est protégé par le biais des droits déjà revendiqués par la CEDH, une convention dont la vocation est de préserver les droits civils et politiques.

Autrement dit, la Cour EDH s'occupe nécessairement des affaires qui privilégient les besoins humains en excluant l'idée de l'écologie « profonde » (deep ecology) selon laquelle la nature dispose d'une personnalité et possède, en elle-même, des droits.

Au-delà de ces conceptions extrêmes, se développe une autre conception médiane qui révèle un effort de s'abstenir un peu de la conception anthropocentrique selon laquelle c'est l'homme qui dirige, c'est l'homme qui est complice, voire responsable envers les générations futures en ce que toutes les espèces soient transmises telles quelles.

Sous l'influence de cette conception nouvelle, s'avèrent de nouveaux concepts juridiques. Parmi eux, on note l'émergence du droit constitutionnel de l'environnement, l'apparition du principe de la responsabilité envers les générations futures-dans lequel sont inclus les principes de prévention et de précaution-, l'arrivée

du nouvel statut de l'environnement comme le patrimoine commun de l'humanité et la manifestation du principe du développement durable. On va rencontrer ces concepts juridiques dans l'ordre juridique interne des Etats-membres du Conseil de l'Europe.

La problématique de cette étude sera alors divisée en deux parties et sera concentrée grosso modo d'une part à la protection de l'environnement comme elle est assurée par la Cour EDH et d'autre part à la nécessité de renouveler cette jurisprudence dite environnementaliste en élaborant un protocole sur l'environnement, en tant que tel, et non pas comme un instrument qui peut contribuer au développement d'autres droits civils et politiques de l'homme.

Plus concrètement, la première partie sera consacrée à la protection accordée par la jurisprudence de la Cour EDH et vise à montrer la question de l'effectivité et la légitimité de cette jurisprudence. Ces questions nourrissent le déploiement de la deuxième partie qui vise à montrer la nécessité et la faisabilité de l'élaboration d'un nouveau protocole pour l'environnement. Les conceptions environnementalistes des Etats-membres nous donnent la réponse sur l'existence ou pas d'un standard commun des valeurs environnementalistes en Europe qui pourrait mieux légitimer la jurisprudence de la Cour ou montrer la nécessité de l'adoption d'un nouveau protocole. Dans cette sous-partie, on fera référence particulière à l'exemple de Grèce.

I. La jurisprudence environnementale de la Cour EDH :

Sa base juridique et son évaluation

Dans cette partie, sera examinée la jurisprudence dite environmentaliste de la Cour EDH. Faute de référence à l'environnement dans la Convention, il est intéressant de revoir des articles qui sont interprétés par la Cour de telle manière que des préoccupations environmentalistes soient prises en compte.

Ensuite, seront étudiés les mécanismes utilisés par la Cour afin qu'une jurisprudence dite environmentaliste soit développée de manière effective et légitime.

A. La protection par ricochet : le recours aux articles existants de la CEDH

La Cour EDH offre une protection environnementale par ricochet, c'est-à-dire par l'intermédiaire de droits reconnus par la Convention ne détenant pas une portée environnementale.

Ce mécanisme de la protection permet aux organes de la CEDH d'étendre la protection de certains droits garantis par la Convention ainsi que des droits non directement protégés par elle, comme c'est, en l'occurrence, le droit à l'environnement.

D'abord sera analysé l'environnement comme composant de l'intérêt général, voire son rapport avec le droit de propriété, et ensuite sera examiné l'environnement comme droit de l'homme, sous son aspect substantiel et procédural.

1. L'environnement sous l'angle de l'intérêt général imposant des limitations au droit de propriété

Les affaires se référant au droit de propriété qui est protégé par l'article 1er du Protocole n° 1 et soulevant des questions d'ordre environnemental peuvent se diviser en deux catégories: la première est constituée par des affaires où les mesures de protection de l'environnement portent atteinte au droit de propriété des requérants,

tandis que la deuxième est constituée par des affaires où les requérants allèguent que la dégradation environnementale affecte de manière négative leur propriété.

a) L'opposition entre propriété et protection

Le sens et la portée de l'article 1er du Protocole n° 1 concernant le droit au respect des biens ont été considérablement amplifiés par l'arrêt *SPORRONG ET LÖNNROTH* du 23 septembre 1982 qui a instauré trois normes distinctes : la première, qui s'exprime dans la première phrase du premier alinéa et revêt un caractère d'ordre général, énonce le principe du respect de la propriété ; la deuxième, contenue dans la seconde phrase du premier alinéa, vise la privation de la propriété et la soumet à certaines conditions; la troisième formulée dans le second alinéa, reconnaît aux Etats contractants, entre autres pouvoirs, celui de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. Dans ce contexte, la Cour a reconnu que l'environnement est une considération d'une importance grandissante.

Autrement dit la protection de l'environnement est reconnue par la Cour comme un sujet d'intérêt général pouvant justifier une privation de propriété ou une restriction au droit de propriété par les Etats.

Toutefois, toute ingérence dans le droit de jouir paisiblement de ses biens doit être prévue par la loi, poursuivre l'intérêt général et être proportionnée, c'est-à-dire elle doit assurer un « juste équilibre » entre les impératifs de l'intérêt général de la communauté et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. En particulier, il convient de respecter une relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but de toute mesure privant une personne de ses possessions.

Il est crucial de faire référence aux arrêts principaux de la Cour afin de comprendre son raisonnement vis-à-vis du contrôle de proportionnalité.

Dans l'affaire *Hakansson et Stureson c/ Suède*, la Cour a estimé que la décision de l'Etat concernant l'adjudication forcée de la propriété agricole des requérants et prévue par la loi, existait déjà lors de la vente et poursuivait un objectif légitime qui en l'occurrence, était de favoriser la rationalisation de l'agriculture. L'exigence de proportionnalité était aussi remplie puisque la loi précisait très clairement qu'une personne acquérant une propriété agricole par voie

d'adjudication forcée avait besoin d'un permis pour la conserver plus de deux ans et qu'il n'était pas possible d'obtenir avant la vente aux enchères une garantie ferme sur les perspectives d'octroi de pareil permis. Les acheteurs potentiels étaient donc tenus de garder à l'esprit le risque d'avoir à revendre le bien-fonds dans les deux ans, aux conditions fixées par la loi.

La Cour suit le même raisonnement dans l'affaire *Fredin c. Suède* avec la seule différence que l'intérêt général consiste à la conservation de la nature. Dans cet arrêt, la Cour a été démontrée très innovative et pourrait être caractérisée comme « passeuse » de la frontière puisqu'elle soutient ses arguments aux attentes de la société, c'est-à-dire que « la société se soucie sans cesse de préserver davantage de préserver l'environnement »⁴.

Dans l'affaire *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, la Cour se mêle avec le droit de l'urbanisme et les buts qu'il vise. Elle a estimé que l'interdiction de construire constituait un moyen adéquat pour réaliser l'objectif de la législation en question : la préservation d'une ceinture verte exempte de toute construction. Alors, elle a affirmé que l'ingérence litigieuse, c'est-à-dire l'annulation du permis de construire, avait pour objectif de protéger l'environnement ; ce qui à ses yeux constitue "manifestement... un dessein légitime conforme à l'intérêt général... La Cour suit le même raisonnement dans l'affaire *Valico S. R. L. c. Italie*.

Dans l'affaire *Hamer c. Belgique*, la Cour a pour encore une fois l'occasion de souligner que l'environnement constituait une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu.

Ensuite, dans la jurisprudence de la Cour EDH, étant donnée l'absence d'homogénéité des droits nationaux et l'imprécision du terme « biens » mentionné dans le Protocole no 1, ce dernier a une portée autonome. Dans l'affaire *Posti et Rahko c/ Finlande*, arrêt du 24 septembre 2002, la Cour a admis que le droit au respect de leurs biens comprenait le droit de pêcher dans certaines zones des eaux côtières du golfe de Botnie, mais elle a jugé cette ingérence dans les droits de propriété des requérants légale et proportionnée au but légitime d'intérêt général visé, à savoir la protection des réserves halieutiques.

⁴ CEDH, 18 février 1991, *Fredin c. Suède* (n° 1), § 48.

Outre que la Cour ait insisté dans un certain nombre de circonstances sur l'importance de la protection du patrimoine naturel⁵ dans des affaires où le droit de propriété était en jeu, tout en faisant allusion à la notion plus large d'environnement, la Cour considère aussi la conservation du patrimoine culturel comme un but légitime de nature à justifier une ingérence de l'Etat dans le droit de propriété.

Dans l'affaire *Debelianovi c. Bulgarie*, qui s'occupait de la restitution d'une maison des requérants qui avait appartenu à leur père et qui avait été transformée en musée en 1956 après avoir été expropriée, bien que la Cour ait admis l'existence d'une violation de l'article 1 du Protocole no 1, au motif que la situation avait perduré plus de douze ans et que les requérants n'avaient obtenu aucune indemnisation, elle a enfin déclaré que la préservation de sites protégés du patrimoine national constituait un but légitime dans le contexte général de la protection du patrimoine culturel d'un pays.

Dans son arrêt de Grande Chambre *Kozacioğlu c. Turquie*, la Grande Chambre n'a pas laissé passer l'occasion offerte de souligner l'importance que revêt la protection du patrimoine culturel (§§ 53-54) :

« 53. La Cour considère elle aussi que la protection du patrimoine culturel d'un pays constitue un but légitime propre à justifier l'expropriation par l'Etat d'un immeuble classé « bien culturel ». Elle rappelle que la décision d'adopter des lois portant privation de propriété présuppose d'ordinaire l'examen de questions politiques, économiques et sociales. Estimant normal que le législateur dispose d'une grande latitude pour mener la politique économique et sociale qui lui paraît la plus appropriée, la Cour respecte la manière dont il conçoit les impératifs de l'« utilité publique », sauf si son jugement se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable (voir *James et autres*, précité, paragraphe 46, et *Beyeler*, précité, paragraphe 112). Cela vaut également mutatis mutandis pour la protection de l'environnement ou du patrimoine historique ou culturel d'un pays.

54. La Cour souligne à cet égard que la conservation du patrimoine culturel et, le cas échéant, son utilisation durable, ont pour but, outre le maintien d'une certaine

⁵ M. Olivier Godard « Environnement, modes de coordination et systèmes de légitimité : analyse de la catégorie de patrimoine naturel », *Revue économique*, 41(2), 1990. : « la patrimonialisation reste inscrite dans une logique de la « nature objet » appropriée par un « sujet humain » in Rapport n. 1372 d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union Européenne sur la Charte de l'environnement et le droit européen et présenté par le député M. BERNARD DEFLESSELLES, disponible sur le site de l'Assemblée (<http://www.assemblee-nationale.fr/12/europe/rap-info/i1372.asp>), p.41

qualité de vie, la préservation des racines historiques, culturelles et artistiques d'une région et de ses habitants. A ce titre, elles constituent une valeur essentielle dont la défense et la promotion incombent aux pouvoirs publics (voir, mutatis mutandis, *Beyeler*, précité, paragraphe 112, *SCEA Ferme de Fresnoy c. France* (déc.), no 61093/00, CEDH 2005-XIII, et *Debelianovi c. Bulgarie*, no 61951/00, paragraphe 54, 29 mars 2007 ; voir aussi, mutatis mutandis, *Hamer c. Belgique*, no 21861/03, paragraphe 79, CEDH 2007-...). A cet égard, la Cour renvoie à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, qui prévoit des mesures concrètes visant notamment le patrimoine architectural (paragraphe 31 ci-dessus) ».

Bien que la Cour ait développé une jurisprudence légitimant de plus en plus la protection de l'environnement comme un moyen de limitation du droit de propriété, elle a aussi conclu plusieurs fois à des ingérences disproportionnées de la part du gouvernement dans l'exercice du droit de propriété malgré l'invocation de l'intérêt général attaché à la protection de l'environnement.

Elle a particulièrement conclu à des ingérences disproportionnées qui ont pour cause la violation de la législation environnementaliste, mais qui sortent après des années de l'apathie de l'Etat sans les accompagner pourtant avec l'indemnisation des requérants. C'est le cas du *Turgut c. Turquie*, où les tribunaux internes avaient décidé d'enregistrer au nom du Trésor public un terrain pour lequel les requérants détenaient un titre de propriété depuis au moins trois générations, au motif que le terrain faisait partie du domaine forestier public. C'est le même raisonnement qui est soutenu dans l'affaire *Anonymos Touristiki Etairia Xenodocheia Kritis c. Grèce* qui, le 2 décembre 2010, a conduit la Cour à accorder, à titre de satisfaction équitable, 500 000 euros à une société qui avait su utiliser le droit de la CEDH pour faire constater, par un arrêt sur le fond du 21 février 2008, que l'impossibilité prolongée pendant plus de 30 ans de construire un complexe hôtelier sur son terrain indûment rattaché à un site archéologique d'une beauté particulière, avait porté atteinte à son droit au respect des biens.

Dans l'affaire *Z.A.N.T.E. – Marathonisi A.E. c. Grèce*, la Cour a conclu à des ingérences disproportionnées qui ont été imposées après l'acquisition de l'îlot par la société requérante et ne prévoyaient pas d'indemnisation. Elle trouvait le critère que les tribunaux internes ont utilisé pour refuser l'indemnisation contraire au principe de proportionnalité, parce qu'il s'appuyait sur des présomptions irréfragables qui consistent à l'assimilation de tout terrain qui se trouve hors de la zone urbaine à un

terrain destiné à un usage agricole, avicole, sylvicole ou de divertissement du public. Elle a aussi contesté le but de préserver la tortue « caretta-caretta » en mentionnant « l'existence d'activités sur l'îlot, non compatibles avec les motifs pour lesquels la propriété de la société requérante a été frappée par des restrictions particulièrement sévères quant à son exploitation. Le rapport affirme ainsi que Marathonisi est quotidiennement envahi par des touristes, que sa plage est très polluée et qu'il n'y a pas de sanitaires ».

Cependant, la jurisprudence de la Cour n'est pas constante, mais hésitante puisqu' elle semble parfois à faire valoir la protection de l'environnement et justifier des atteintes massives au droit de propriété. Dans les affaires *Depalle c. France* et *Brosset- Triboulet et autres c. France*, la Cour a validé l'ordre des autorités nationales de faire démolir les résidences des requérants construites sur le littoral, sans droit de propriété ni autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. Ce n'est que par des actes ponctuels successifs que les propriétaires avaient été autorisés, plus d'un demi-siècle auparavant, à occuper la digue et à construire des maisons à titre temporaire, sans que ces actes n'aient eu explicitement pour effet de reconnaître un quelconque droit de propriété sur le domaine public de l'Etat.

De plus, la Cour estime que certaines garanties procédurales doivent exister afin d'assurer un juste équilibre entre les droits de l'individu et l'intérêt général lorsque l'ingérence desdites autorités est jugée « nécessaire dans une société démocratique » pour poursuivre le but légitime de protéger l'environnement.

Dans l'affaire *Papastavrou et autres c/ Grèce*, les requérants étaient depuis longtemps en litige avec l'État grec concernant la propriété d'un terrain situé à Omorphokklisia, Galatsi, et compris dans un ensemble foncier plus étendu connu sous le nom de « domaine de Veikou », dont l'État s'estimait propriétaire. Ils se plaignaient de ce que, en 1934, le ministre de l'Agriculture avait pris une décision portant extension du reboisement de l'Attique à la région où était situé le terrain litigieux. Le 10 octobre 1994, le préfet d'Athènes décida de reboiser une partie du domaine de Veikou comprenant la parcelle litigieuse. La violation du principe de proportionnalité a consisté à ce que les autorités avaient eu tort de prendre une mesure aussi lourde de conséquences pour les requérants et les autres personnes revendiquant des droits de propriété sur le terrain litigieux sans avoir au préalable examiné si la situation évoquée dans la décision préfectorale avait évolué. L'affaire *Katsoulis et autres c/ Grèce* (arrêt du 8 juillet 2004) est le même cas. Le fait que la plus haute juridiction

administrative ait rejeté le recours des requérants en arguant uniquement que la décision préfectorale n'était pas une action d'exécution démontre la violation de proportionnalité.

b) La défense du droit de propriété par le biais de la protection de l'environnement

L'article 1 du Protocole additionnel no 1 à la Convention dispose que toute personne a droit au respect de ses biens, ce qui inclut la protection contre toute privation illégale de propriété, mais il ne garantit pas, en principe, le droit au maintien des biens dans un environnement agréable.

Cependant, la protection de l'environnement se révèle parfois même être un moyen de défense du droit de propriété.

Certaines affaires de ce type ont abouti à la violation de l'article 1 du Protocole no 1 et d'autres ont échoué pour des raisons particulières.

Dans l'affaire *Chassagnou c. France*, le droit de propriété semble à protéger les convictions environnementales des propriétaires⁶ et par conséquent l'environnement. Il s'agissait de propriétaires se plaignant qu'on puisse exercer une activité de chasse sur leur propriété, bien qu'ils y soient formellement opposés et invoquaient une violation de leur droit de propriété sur le terrain de l'article 1 du protocole n° 1. Bien que la Cour reconnaisse, en l'espèce que la gestion rationnelle du patrimoine cynégétique relève de l'intérêt général, elle note que le gouvernement, n'ayant pas mis en œuvre une procédure de compensation de l'atteinte au droit de propriété, avait bien violé l'article 1 du protocole n° 1. L'affaire *Hermann c. Allemagne* réaffirme aussi le droit des propriétaires du terrain à s'opposer à la chasse. Le droit de propriété peut être perçu comme un moyen de défense de la faune sauvage contre la chasse et ainsi, une manière de participer à la protection de l'environnement. En plus, le droit de propriété contient « le droit de jouir de l'eau de leur puits comme boisson »⁷ et contribue à la protection de la nappe phréatique de la région autour de la propriété concernée.

⁶ Winisdoerffer Yves L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 29 avril 1999 et la loi Verdeille. Vers un droit à l'objection de conscience des propriétaires fonciers non chasseurs ? *Revue Juridique de l'Environnement*, n°3, 1999. p. 431-460

⁷ CEDH, 25 novembre 1993, *Zander c. Suède*, § 27

On ne peut pas oublier l'arrêt important *Öneryildiz c. Turquie*, dans lequel la Cour a décidé que la catégorie des « biens », dont il assure la protection européenne, pouvait aussi accueillir un taudis, construit en toute illégalité sur le domaine public, mais qui avait permis de créer un « environnement social et familial »⁸.

2. L'environnement comme un droit des individus

La Cour a interprété les articles déjà existants à la Convention de telle manière qu'elle a pu intégrer dans leur champ d'application la protection de l'environnement. Ces articles comprennent tant des droits substantiels que des droits procéduraux. Autrement dit, le droit à la vie, le droit de protection de la vie privée et le droit de propriété qui a été déjà analysé, sont des droits substantiels et sont distingués du droit à l'information, du droit à un procès équitable et du droit au respect d'autres garanties procédurales.

a) L'environnement comme un droit substantiel des individus

Au titre de l'article 2 et 1 P1 l'arrêt-phare était l'arrêt *Öneryildiz c. Turquie*. Il s'agit d'un habitant de bidonville qui perdit sa maison et sa famille du fait d'une explosion de méthane accumulé d'une décharge d'ordures ménagères. Dans cette affaire, la Cour a conclu à la violation du droit à la vie. L'importance de l'arrêt se réside dans le fait que d'une part il a pérennisé la portée environnementale du droit à la vie qui a été conforté par l'interprétation évolutive du droit des biens et d'autre il a instauré les obligations positives en matière environnementale, comme il est indiqué ci-dessous. Elle a précisé que « la violation du droit à la vie est envisageable en relation avec des questions environnementales, liées non seulement aux domaines invoqués par le gouvernement..., mais aussi à d'autres domaines susceptibles de donner lieu à un risque sérieux pour la vie ou les différents aspects du droit à la vie ». Au titre seulement de l'article 2, la Cour avait déjà affirmé, dans l'arrêt *L.C.B. c. R.U.*, concernant les conséquences lointaines de la campagne d'essais nucléaires des Britanniques sur l'île Christmas en 1957-58, une obligation positive de l'Etat de

⁸ CEDH, 18 juin 2002. *Öneryildiz contre Turquie*.

s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et régulière, et de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie de ses ressortissants.

Notamment la Cour était très réticente d'admettre la violation de l'article 8 en matière environnementale. L'arrêt *Powell et Rayner c. Royaume-Uni* est une bonne illustration de cette tendance jurisprudentielle. Dans l'arrêt *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, où étaient en cause les niveaux de bruit résultant de l'exploitation de l'aéroport de Heathrow, la Cour a fait prévaloir le bien-être économique des pays à l'encontre des répercussions négatives sur l'environnement.

Or, la Cour a reconnu la grande importance que l'article 8 peut jouer en ce qui concerne la protection de l'environnement. Dans ce contexte, l'arrêt le plus important était l'arrêt *Lopez-Ostra c. Espagne* dans lequel la Cour a estimé pour la première fois qu'« il va pourtant de soi que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée »⁹. C'est l'arrêt qui a beaucoup été critiqué pour activisme juridique parce que certains considèrent que la Cour a mal étendu le sens de l'article 8¹⁰. Cet arrêt est aussi très intéressant puisque l'Etat a été condamné pour des émanations de gaz et d'odeurs pestilentielles provenant d'une station d'épuration ayant été mise en place pour épurer les différents rejets provenant d'une tannerie. Autrement dit, la Cour achevait une tâche à propos de la protection de l'environnement par la préservation de la ressource aquatique et une autre au sujet de la limitation des pollutions. Néanmoins, la Cour a estimé dans son arrêt de 1994 que les émanations de la station d'épuration tout comme l'inaction de l'État pour les limiter, pouvaient se concevoir en tant que violation de l'article 8.

Cependant, dans l'arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, la Cour a fait un recul jurisprudentiel en estimant que « [...], l'élément crucial qui permet de déterminer si, [...], des atteintes à l'environnement ont emporté violation de l'un des droits sauvegardés par le paragraphe 1 de l'article 8 est l'existence d'un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne [...] »¹¹. Dans cette affaire, elle a conclu que « à supposer même que les aménagements urbains effectués dans la zone aient eu

⁹ CEDH 9 décembre 1994, *Lopez-Ostra c. Espagne* § 51

¹⁰ F. RUBIO LLORENTE « La relation entre les juridictions espagnoles et les juridictions européennes » in *Renouveau du droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU*, Dalloz, 2007, p. 1408-1409

¹¹ CEDH, 22 mai 2003, *Kyrtatos c. Grèce*, § 52

de graves répercussions sur l'environnement, les requérants n'ont présenté aucun argument convaincant démontrant que le tort qui aurait été causé aux oiseaux et autres espèces protégées vivant dans le marais était de nature à porter directement atteinte à leurs propres droits garantis par l'article 8 § 1 de la Convention. Il en irait autrement si, par exemple, les dommages à l'environnement dénoncés avaient occasionné la destruction d'une zone forestière à proximité de la maison des requérants, situation qui aurait pu affecter plus directement leur propre bien-être. En conclusion, la Cour ne saurait admettre que l'ingérence dans les conditions de la vie animale dans le marais nuit à la vie privée ou familiale des requérants »¹².

Le même raisonnement a été déployé par la Cour dans l'affaire Fadeïeva c. Russie, où il a été soutenu pour encore une fois que « 68. Si l'article 8 a été invoqué dans plusieurs affaires où étaient en cause des questions d'ordre écologique, les atteintes à l'environnement n'ont pas systématiquement débouché sur des constats de violation de cette disposition : les droits et libertés protégés par la Convention ne comportent pas un droit à la préservation de la nature en tant que tel (Kyrtatos c. Grèce, no 41666/98, CEDH 2003-VI, § 52). Dès lors, pour soulever une question au regard de l'article 8 l'atteinte alléguée doit avoir des répercussions directes sur le droit au respect du domicile, de la vie familiale ou de la vie privée du requérant ». « La Cour souligne en outre que les conséquences néfastes de la pollution de l'environnement doivent atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 8 de la Convention (...). L'appréciation de ce minimum est relative et dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de l'intensité et de la durée des nuisances ainsi que de leurs effets physiques ou mentaux. Il y a également lieu de tenir compte de la situation générale de l'environnement. Il ne peut y avoir de grief défendable sous l'angle de l'article 8 lorsque le préjudice allégué est négligeable rapporté aux risques écologiques inhérents à la vie dans n'importe quelle ville moderne »¹³. De même, la décision Fåggerskiöld c. Suisse qui fait l'éloge de l'énergie éolienne a très fermement rappelé l'exigence d'un degré minimum de gravité de l'atteinte environnementale.

Cela dit, la Cour a utilisé la protection de l'environnement en tant que fin d'intérêt général justifiant des restrictions au droit à la vie privée et familiale. Dans l'affaire Buckley c. Royaume-Uni, il s'agissait du refus des autorités nationales à

12 CEDH, 22 mai 2003, Kyrtatos c. Grèce, § 53

13 CEDH, 9 juin 2005, Fadeïeva c. Russie, § 69

autoriser l'installation des caravanes d'une femme tzigane de nationalité britannique sur un terrain dont elle était propriétaire. Le motif évoqué par le Royaume-Uni consistait à la protection du caractère rural et du paysage et constituait, selon l'appréciation de la Cour, un objectif légitime justifiant des restrictions à l'exercice du droit protégé par l'article 8. Cette conception de l'environnement comme un but légitime permettant des ingérences dans l'exercice de l'article 8 a été confirmée par la jurisprudence postérieure¹⁴

b) L'environnement comme un droit procédural des individus

Les requérants invoquent aussi l'article 6, à savoir le droit à un procès équitable d'obtenir satisfaction. Il s'agit des affaires imputables pour une durée excessive de la procédure¹⁵, un défaut de publicité de l'audience¹⁶, une absence totale de recours¹⁷ un défaut d'indépendance du tribunal¹⁸, un défaut d'un véritable tribunal ayant compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes¹⁹. L'affaire *Geouffre de la Pradelle*²⁰ a donné la possibilité à la Cour de préciser que le droit d'accès à un tribunal supposait non seulement l'existence d'un recours mais encore un système, y compris la computation de délais cohérente et suffisamment claire. Malgré ça, la Cour a refusé à donner satisfaction au titre de l'article 6. Dans l'affaire *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, la Cour a rejeté le recours des victimes de la pollution en appuyant son raisonnement sur l'absence du « lien direct entre les conditions d'exploitation de la centrale qu'ils ont mises en cause et leur droit à la protection de leur intégrité physique »²¹. Ce qui est très intéressant dans cette affaire est l'opinion dissidente selon laquelle le principe de précaution doit être appliqué par la Cour EDH²². Toutefois, cette dernière a considéré que le

¹⁴ Com. EDH, 3 octobre 1983, *G. et E. c. Norvège* et CEDH, Gr. Ch., 18 janvier 2001, *Chapman c. Royaume-Uni*, § 82 et § 129

¹⁵ CEDH 16 septembre 1996, *Matos e Silva, LDA., et autres c. Portugal*

¹⁶ CEDH 26 avril 1995, *Fischer c. Autriche*

¹⁷ CEDH 28 juin 1990, *Skarby c. Suède*

¹⁸ CEDH 18 février 1991, *Fredin c. Suède*

¹⁹ CEDH 17 décembre 1996, *Terra Woningen B.V. c. Pays-Bas*

²⁰ CEDH, 16 décembre 1992, *Geouffre de la Pradelle c. France*

²¹ CEDH, 26 août 1997 *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, §40

²² OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE PETTITI, à LAQUELLE SE RALLIENT MM. LES JUGES GÖLCÜKLÜ, WALSH, RUSSO, VALTICOS, LOPES ROCHA ET JAMBREK «Avec mes collègues de la minorité, j'aurais préféré que ce soit l'arrêt de la Cour européenne

caractère très technique des questions à trancher ne faisait pas en soi obstacle à l'applicabilité de l'article 6, au moment où le gouvernement suisse soutenait qu'il fallait exclure ces questions du champ d'application de l'article 6 en raison même de leur caractère hautement technique. La Cour a décidé la non-applicabilité de l'article 6, à l'instar de l'arrêt précédent, dans l'affaire précitée *Powell et Rayner c. Royaume-Uni* où les requérants sont privés de la protection accordée par l'article 6 à cause de l'absence d'une disposition relative à la responsabilité pour nuisances du chef du vol d'avions en droit anglais. Une décision *Luginbühl c. Suisse* a déclaré que les litiges hautement techniques se prêtent mieux à une procédure écrite qu'à la tenue des débats publics qui est pourtant d'ordinaire un des éléments du procès équitable. Bien que la Cour EDH hésite à appliquer l'article 6 en lui revêtant un caractère « civil » au droit à l'environnement, elle a pourtant jugé, dans l'affaire susmentionnée²³ *Zander c. Suède*, que « leur droit de jouir de l'eau de leur puits comme boisson [est] un élément de leur droit de propriétaires du terrain » et étant donné du caractère civil du droit de propriété, elle a conclu qu'il y allait d'un droit de "caractère civil". En plus, dans l'affaire *Iera Moni Profitou Iliou Thiras c. Grèce*, affaire relative à l'installation à proximité d'un monastère de deux énormes antennes par l'Organisme des Télécommunications de Grèce et par la Radiophonie et Télévision Grecque, ainsi que d'un radar de l'OTAN, la Cour a mis l'accent sur l'importance de la préservation de l'environnement naturel et culturel et sur la période de temps écoulée afin de juger que « l'inexécution par l'administration de décisions de justice fermes et définitives, a privé l'article 6 § 1 de la Convention de tout effet utile »²⁴. Ce qui est important est l'affirmation par la Cour de la prise en compte de la large notion de l'environnement qui englobe tant la nature que la culture.

Hormis le droit à un procès équitable, l'environnement comme un droit procédural des individus comprend le droit à l'information émanant des articles 2²⁵ et

qui fasse progresser le droit international pour la protection des personnes en ce domaine, en renforçant le « principe de précaution » et en exigeant l'existence de pleins recours judiciaires pour sauvegarder les droits des personnes contre l'imprudence des autorités».

²³ CEDH, 25 novembre 1993, *Zander c. Suède*, § 27

²⁴ CEDH, 22 décembre 2005, *Iera Moni Profitou Iliou Thiras c. Grèce*, § 38

²⁵ CEDH, 20 mars 2008, *Boudaïeva c. Russie*, § 131

8²⁶ qui s'insèrent dans ce mouvement de « procéduralisation » des droits substantiels²⁷.

Dans l'affaire Guerra et autres c. Italie, les requérantes dénonçaient l'absence d'information de la population quant aux risques encourus et aux mesures à prendre en cas d'accident lié à l'activité de l'usine dont elles étaient riveraines.

Bien que la Commission européenne des droits de l'homme ait examiné ce grief sous l'angle de l'article 10 de la Convention, relatif à la liberté d'expression et elle ait imposé « des obligations positives de collecte, d'élaboration et de diffusion des informations qui, par leur nature même, ne sont pas directement accessibles et qui ne pourraient être autrement portées à la connaissance du public que par le biais de l'action des pouvoirs publics »²⁸, la Cour a examiné le grief des requérantes sous l'angle de l'article 8 de la Convention. Etant donné que « les requérantes [étaient, durant plusieurs années,] restées (...) dans l'attente d'informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques pouvant résulter pour elles et leurs proches du fait de continuer à résider sur le territoire (...) [d']une commune aussi exposée au danger en cas d'accident dans l'enceinte de l'usine », la Cour conclut que l'Etat défendeur avait « failli à son obligation de garantir le droit des requérantes au respect de leur vie privée et familiale »²⁹.

Quand il y a des risques pour la vie, la Cour affirme clairement le respect du droit du public à l'information découlant cette fois de l'article 2. Elle a affirmé que « Parmi ces mesures préventives, il convient de souligner l'importance du droit du public à l'information, tel que consacré par la jurisprudence de la Convention. En effet, avec la chambre (paragraphe 84 de l'arrêt de la chambre), la Grande Chambre convient que ce droit, qui a déjà été consacré sur le terrain de l'article 8 (Guerra et autres, précité, p. 228, § 60), peut également en principe être revendiqué aux fins de la protection du droit à la vie, d'autant plus que cette interprétation se voit confortée par l'évolution actuelle des normes européennes »³⁰.

²⁶ CEDH, 9 juin 1998, McGinley et Egan c. Royaume-Uni, § 97

²⁷ Sudre Frédéric, Droit européen et international des droits de l'homme, Paris : Presses Universitaires de France, 2006, p. 242

²⁸ Com. EDH, 29 juin 1996, Anna Maria Guerra et 39 autres contre Italie, §49

²⁹ CEDH, 19 février 1998, Guerra c./Italie

³⁰ CEDH, 30 novembre 2004, Öneriyildiz contre Turquie § 90

De surcroît, dans l'arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, la Cour a aussi reconnu l'importance de prise en compte des garanties procédurales³¹ et la nécessité de l'élaboration d'«une étude préalable spécifique et exhaustive visant à rechercher la solution la plus respectueuse des droits de l'homme »³². La Cour affirme aussi « que lorsqu'il s'agit pour un Etat de traiter, comme c'était le cas en l'espèce, des questions complexes de politique environnementale et économique, le processus décisionnel doit nécessairement comporter la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées, de manière à permettre l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu »³³.

³¹ CEDH 8 juillet 2003, *Hatton c. Royaume-Uni*, §104

³² CEDH 8 juillet 2003, *Hatton c. Royaume-Uni*, §105

³³ *Hatton et autres c. Royaume-Uni (GC)*, arrêt du 8 juillet 2003, § 128

B. L'effectivité et la légitimité de la jurisprudence environnementale

1. Les mécanismes de la Cour, mis en place pour une protection effective et conciliante à l'égard de l'environnement

La marge d'appréciation et les obligations positives constituent des mécanismes classiques que la Cour utilise pour juger des affaires délicates et sérieuses qui exigent un maniement habile. D'une part la Cour obtient le rôle du conciliateur entre les conceptions divergentes des Etats-membres quant à la protection de l'environnement et de l'autre elle prend un rôle actif dans des affaires qui portent une atteinte grave non seulement à l'environnement mais surtout aux droits protégés par la Convention.

a) La marge d'appréciation

La Cour accorde à l'Etat une « marge d'appréciation », ce qui équivaut à dire qu'elle n'interférera pas dans les décisions des autorités nationales, à moins que l'ingérence dans le droit du requérant ne soit disproportionnée. Cette théorie de la « marge d'appréciation » est notamment utilisée pour des situations que la Cour juge comme complexes ou délicates telles qu'une politique d'urbanisation. C'est le pouvoir discrétionnaire des Etats justifié par le principe de subsidiarité, le système coopératif de la Convention et, en l'occurrence le droit à l'environnement qui est protégé par ricochet. A noter que la Cour ne peut pas interférer dans les politiques environnementales des Etats au fur et à mesure qu'ils ne vexent pas de manière trop importante un droit « intime » protégé par la convention.

De manière relativement claire, la Cour affirme ainsi que les domaines « [...] tels que celui de l'urbanisme ou de l'environnement, [...] constituent par excellence des domaines d'intervention de l'Etat [...] »³⁴. La raison pour laquelle la Cour reconnaît cette primauté aux conceptions étatiques est que les autorités nationales sont mieux placées qu'elle ne l'est pour évaluer les intérêts en jeu. Bien qu'elle constate la

³⁴ CEDH, 23 septembre 2004, Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce (recevabilité), § 3.

nécessité de prise des mesures dans le cadre des obligations positives, qu'on examinera à la suite, elle affirme en même temps qu' « il n'appartient certes pas à la Commission et à la Cour de se substituer aux autorités nationales pour apprécier en quoi pourrait consister la politique optimale en ce domaine social et technique difficile »³⁵

Dans l' affaire Coster c/ Royaume-Uni³⁶, les requérants, tous Tsiganes, se plaignaient du refus des services d'aménagement du territoire de les autoriser à stationner une caravane sur leur terrain et des mesures d'aménagement et d'exécution prises à leur encontre qui, bien que poursuivant le but légitime de protéger les « droits d'autrui » sous l'angle de la protection de l'environnement en vertu de l'article 8 § 2 de la CEDH, représentaient une violation de cette disposition dans la mesure où elles n'étaient pas « nécessaires dans une société démocratique ».

La marge d'appréciation accordée aux autorités nationales en l'occurrence semblait particulièrement importante, comme il est indiqué au paragraphe 108 de l'arrêt. De sorte que, même si les requérants invoquaient leur appartenance à un groupe minoritaire et si la Convention cadre pour la protection des minorités signée par les États membres du Conseil de l'Europe reconnaît l'obligation de protéger leur sécurité, leur identité et leur mode de vie, la Cour n'accepta pas l'argument statistique suivant : en raison du manque important de sites officiels et autorisés pour les Tsiganes dans l'ensemble du pays, la décision de ne pas autoriser la famille des requérants à installer sa caravane sur son terrain constituait en soi une violation de l'article 8. Les Juges de Strasbourg reprirent donc à leur compte le raisonnement des autorités nationales.

Néanmoins, on ne peut pas ignorer que la Convention est un instrument d'harmonisation des droits internes et ainsi la Cour effectue, par ce biais, un certain encadrement de l'intérêt général national attaché à la protection de l'environnement en affirmant dans l'arrêt Hamer que « *des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'État a légiféré en la matière.* »³⁷. La Cour estime aussi dans l'arrêt Hatton que « [...] dans le domaine particulièrement sensible de la protection de

³⁵ CEDH, 21 février 1990, Powell et Rayner c. Royaume-Uni, § 44

³⁶ CEDH, 18 janvier 2001, Coster c/ Royaume-Uni

³⁷ CEDH, 27 novembre 2007, Hamer c. Belgique, § 79

l'environnement, la simple référence au bien-être économique du pays n'est pas suffisante pour faire passer les droits d'autrui au second plan. »³⁸ Toutefois, la Grande Chambre a renversé le jugement précité de la Chambre dans l'affaire Hatton en n'admettant pas la prévalence de la protection de l'environnement sur le bien-être économique du pays faute d'un article de la Convention protégeant directement l'environnement³⁹.

En fin de compte, d'une part l'admission ou pas de l'utilisation de la marge d'appréciation conditionne l'étude de la législation environnementale des Etats-membres et de l'autre dans les cas où la Cour refuse de mettre en œuvre le mécanisme de la marge d'appréciation elle reconnaît au moins l'existence d'un « dénominateur commun » aux différents États membres.⁴⁰

b) Les obligations positives

Les obligations positives constituent le mécanisme qui assure l'exercice effectif des droits et des libertés garantis par la Convention. Contrairement à ce que les obligations négatives imposent, soit une « abstention de l'Etat », les obligations positives résident dans l'abstention d'agir, de prendre des mesures pour la protection des droits garantis par la Convention qui sont ainsi violés⁴¹. « C'est donc l'inertie des pouvoirs publics-quelle que soit l'autorité en cause (législative, gouvernementale, administrative, juridictionnelle) qui est susceptible d'être sanctionnée »⁴². Les obligations positives qui pèsent sur l'Etat sont alors celles d'« adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits » que l'individu tient de la Convention⁴³.

³⁸ CEDH, 2 octobre 2001, Hatton et autres c. Royaume-Uni, § 97.

³⁹ CEDH, Gr. Ch., 8 juillet 2003, Hatton et autres c. Royaume-Uni, § 122

⁴⁰ J. CALLEWAERT, « Quel avenir pour la marge d'appréciation ? », in Protection des droits de l'Homme : la perspective européenne, mélanges en la mémoire de Rolv RYSSDAL, Carl Heymanns Verlag KG, 2000, p. 165 « *Cela permettra d'assurer qu'à l'avenir, la marge d'appréciation n'empiète pas sur le domaine qui est du seul ressort de la Cour : celui des standards communs. C'est que méthodologiquement, ceux-ci précèdent la marge d'appréciation, et non l'inverse, car en toute logique, l'attribution d'une marge d'appréciation suppose qu'on ait préalablement distingué ce qui est national de ce qui est conventionnel.* »

⁴¹ Sudre Frédéric [et al.], Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Paris : Presses Universitaires de France, 2004, p.21

⁴² Sudre Frédéric, Droit européen et international des droits de l'homme, Paris : Presses Universitaires de France, 2006, p.240

⁴³ CEDH, 9 décembre 1994, Lopez Ostra c. Espagne, § 51

Celles-ci sont plutôt des obligations substantielles que procédurales. « Le juge européen semble bien considérer que tous les droits substantiels énoncés par la Convention renferment une obligation positive implicite de mettre en place et de rendre effectives des procédures permettant à la personne concernée de revendiquer au niveau national le droit en cause et de contester les mesures y portant atteinte »⁴⁴.

La théorie des obligations positives va de pair avec le principe d'effet horizontal, c'est-à-dire la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat en raison des actes des particuliers qui sont attentatoires aux droits protégés par la Convention. Autrement dit, « la violation d'un droit protégé par la Convention peut résulter d'une ingérence de l'Etat, d'une abstention de l'Etat constitutive d'une méconnaissance des droits garantis et d'une abstention de l'Etat permettant aux tiers de s'immiscer dans le droit garanti »⁴⁵. Plus concrètement, en ce qui concerne l'effet horizontal de la Convention, ce qui est imputable à l'Etat c'est l'action ou, dans la plupart des cas l'inaction à l'encontre de l'activité des particuliers. C'est cette inaction de l'Etat qui fait croiser l'effet horizontal avec les obligations positives que l'Etat en cause n'a pas respectées. En matière d'environnement, « [...] la jurisprudence des obligations positives est particulièrement bien adaptée à la protection de l'environnement, les atteintes à l'environnement trouvant bien souvent leur source dans la carence législative et/ou dans le fait des particuliers »⁴⁶. La Cour reconnaît également que « la responsabilité de l'Etat peut également découler du fait qu'il n'a pas réglementé l'activité de l'industrie privée d'une manière propre à assurer le respect des droits »⁴⁷

Les obligations positives peuvent aussi se faire jour en cas des activités industrielles dangereuses⁴⁸ ou des catastrophes naturelles⁴⁹ qui ont évidemment provoqué la mort des gens. D'une façon différente, il s'agit des affaires qui illustrent le ralliement de la protection de l'environnement avec le droit à la vie parce que dans tous les deux cas les circonstances mettent en danger ou privent les gens de leur vie. Ensuite, des obligations positives ont été imposées au titre de l'article 1 du Protocole

⁴⁴ Sudre Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris : Presses Universitaires de France, 2006, p.242

⁴⁵ Sudre Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris : Presses Universitaires de France, 2006, p.248

⁴⁶ F. SUDRE, « Les "obligations positives" dans la jurisprudence européenne des droits de l'Homme », *RTDH*, 1995, pp. 373-374.

⁴⁷ CEDH, 8 juillet 2003, *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, § 119

⁴⁸ CEDH, 18 juin 2002, *Öneryildiz c. Turquie*, § 145.

⁴⁹ CEDH, 20 mars 2008 *Boudaïeva et autres c. Russie*

no 1 et au titre de l'article 8 concernant le droit à l'information du public. Comme il est indiqué ci-dessous, il y a une différenciation -selon l'article évoqué par les requérants- de l'intensité des obligations positives imposées par la Cour.

La Cour EDH, dans l'affaire *Öneryildiz c. Turquie*, souligne « l'importance cruciale du droit consacré par l'article 1 du Protocole no 1 et considère que l'exercice réel et efficace de ce droit ne saurait dépendre uniquement du devoir de l'État de s'abstenir de toute ingérence : il peut exiger des mesures positives de protection »⁵⁰. Dans la même affaire La Cour rappelle « que la première phrase de l'article 2, paragraphe 1 de la Convention, non seulement astreint l'État à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais garantit également le droit à la vie en des termes généraux et, dans certaines circonstances bien définies, fait peser sur les États l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. Si toute menace présumée contre la vie n'oblige pas les autorités, au regard de la Convention, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation, il en va autrement, notamment, lorsqu'il est établi que lesdites autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie, et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures nécessaires et suffisantes pour pallier ce risque. »⁵¹ Dans le cadre de l'article 2, il existe aussi une obligation de procéder à des poursuites pénales en cas de risques environnementaux majeurs⁵².

L'information du public constitue aussi une obligation positive déjà évoquée au titre de l'article 8 de la Convention. La Cour affirme que « le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 exige la mise en place d'une procédure effective et accessible permettant à semblables personnes de demander la communication de l'ensemble des informations pertinentes et appropriées »⁵³. En ce qui concerne l'information du public au titre de l'article 2, il y a une intensification de l'obligation qui consiste à ce que l'Etat doit prendre l'initiative et informer le public afin de « permettre aux habitants du bidonville d'évaluer les risques »⁵⁴

La théorie de l'obligation positive peut résulter à une mise en œuvre indirecte du principe de prévention, quand les dommages environnementaux peuvent

⁵⁰ CEDH, 30 novembre 2004, *Öneryildiz c. Turquie*, § 130

⁵¹ CEDH, 18 juin 2002, *Öneryildiz c. Turquie*, § 62-63

⁵² CEDH, 30 novembre 2004, *Öneryildiz c. Turquie*, § 91

⁵³ CEDH, 9 juin 1992, *McGinley et Egan C. Royaume-Uni*, § 101.

⁵⁴ CEDH, 30 novembre 2004, *Öneryildiz c. Turquie*, § 108.

compromettre la santé humaine. L'arrêt *Tătar c. Roumanie* illustre cette application indirecte du principe de prévention en établissant que « l'obligation positive de prendre toutes les mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits que les requérants puisent dans le paragraphe 1 de l'article 8 implique, avant tout, pour les États, le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant à une prévention efficace des dommages à l'environnement et à la santé humaine. »⁵⁵.

Dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*, la Cour a eu pour tâche de vérifier dans quelle mesure les autorités étaient tenues d'agir pour protéger des biens contre des catastrophes naturelles. Toutefois, la Cour a établi une distinction en estimant ce qui suit :

« [...] les catastrophes naturelles qui, en tant que telles, échappent au contrôle de l'homme, ne sauraient imposer à l'Etat un engagement de cette ampleur. Par conséquent, les obligations positives de l'Etat en ce qui concerne la protection de la propriété contre les risques météorologiques ne vont pas aussi loin que celles qui pèsent sur lui dans le domaine des activités dangereuses d'origine humaine. »

En plus, les autorités étaient tenues de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger les vies humaines⁵⁶. Considérant qu'il y a lieu de distinguer entre les obligations positives au titre de l'article 2 de la Convention et celles au titre de l'article 1 du Protocole no 1, la Cour a déclaré :

« Si l'importance fondamentale du droit à la vie requiert que les obligations positives au regard de l'article 2 s'entendent aussi du devoir, pour les autorités, de faire tout ce qui est en leur pouvoir en matière de secours aux sinistrés pour protéger ce droit, l'obligation de protection du droit au respect des biens, qui n'est pas absolue, ne saurait aller au-delà de ce qui est raisonnable au vu des circonstances de l'espèce. Dès lors, les autorités jouissent d'une marge d'appréciation plus large s'agissant des mesures à prendre pour protéger les biens des particuliers contre les risques météorologiques qu'en ce qui concerne celles qu'impose la protection de vies humaines. »⁵⁷. D'ailleurs, la première fois que la Cour a reconnu l'obligation de prendre des mesures positives était dans le cadre de l'article 2 de la CEDH et concrètement dans l'affaire *L.C.B. c. Royaume-Uni*.

⁵⁵ CEDH, 27 janvier 2009, *Tătar c. Roumanie*, § 88.

⁵⁶ *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 174

⁵⁷ *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 175

Ce qui est très important c'est que le mécanisme des obligations positives en général « contribue à la fois à une définition uniforme des engagements des États parties à la Convention et à l'harmonisation des législations nationales autour du standard commun - la convention telle qu'interprétée par le juge-. La notion prétorienne d'obligation positive participe ainsi pleinement de la construction d'un ordre juridique commun. »⁵⁸ . En matière d'environnement, en imposant des obligations positives la Cour établit un standard commun concernant la protection de l'environnement au sein des Etats-membres de la Convention.

En fin de compte, la Cour a construit ces mécanismes pour concilier les intérêts opposés et encadrer le pouvoir des Etats en matière de politique environnementale.

2. La question de la légitimité de la jurisprudence environnementale

La Cour refuse de traiter des affaires environnementales puisque « aucun droit à la protection de la nature ne figure, comme tel, au nombre des droits et libertés garantis par la Convention »⁵⁹. Elle rappelle aussi que « seule la violation alléguée d'un des droits et libertés reconnus dans la Convention peut faire l'objet d'une requête ».

C'est la raison pour laquelle les requérants allèguent la violation des droits individuels pour protéger indirectement ou, comme on dit, par ricochet l'environnement.

Certains ont reproché à la Cour de perdre sa légitimité en dépassant les limites que la Convention définit⁶⁰. Dans cette partie, il sera examiné si ces reproches sont vrais et si la Cour a déployé une jurisprudence environnementale au-delà du texte de la Convention.

⁵⁸ F. SUDRE, « Les “obligations positives” dans la jurisprudence européenne des droits de l'Homme », RTDH, 1995, p. 384.

⁵⁹ CEDH, 13 mai 1976 X et Y c. République Fédérale d'Allemagne

⁶⁰ P. MALAURIE, « Grands arrêts, petits arrêts et mauvais arrêts de la cour européenne des droits de l'Homme », LPA, 2006, n° 166, p. 6 « [...] *intrinsèquement mauvais lorsque [la Cour] mène une politique normative, modifiant de sa propre autorité les fondements essentiels de notre société, méconnaissant la séparation des pouvoirs et dépassant ses limites et sa compétence* »

- a) La protection indirecte de l'environnement justifiée par l'invocation du droit interne des Etats-membres

La convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales étant « instrument constitutionnel de l'ordre public européen »⁶¹, doit être adaptée aux évolutions de mentalité en ce qui concerne la protection des droits et libertés fondamentales. C'est la Cour qui doit faire évoluer un instrument juridique daté depuis 1950. D'ailleurs, la Cour est la seule compétente pour interpréter la Convention selon les évolutions survenues au sein des Etats-membres⁶².

Alors, la Cour, consciente de l'évolution de la protection environnementale au sein des Etats-membres et en Europe, a érigé l'environnement à un sujet d'intérêt général justifiant ainsi des restrictions aux droits et libertés de l'homme. « Elle rappelle à cet égard que si aucune disposition de la Convention n'est spécialement destinée à assurer une protection générale de l'environnement en tant que tel (Kyrtatos c. Grèce, no 41666/98, § 52, 22 mai 2003), la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de le préserver (Fredin c. Suède (no1), 18 février 1991, § 48, série A no 192). L'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu »⁶³.

Il est remarquable que dans l'arrêt Öneriyildiz c. Turquie, la Cour a imposé les obligations positives à l'Etat en étayant sa décision sur le fait que « l'évolution récente des normes européennes en la matière ne fait que confirmer une sensibilité accrue en ce qui concerne les devoirs incombant aux pouvoirs publics nationaux dans le domaine de l'environnement, notamment, s'agissant des sites de stockage de déchets

⁶¹ CEDH, Gr. Ch., 23 mars 1995, Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), § 75

⁶² ARTICLE 32 de la Convention : <<Compétence de la Cour 1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide>>.

⁶³ CEDH, 27 novembre 2007, Hamer c. Belgique, § 79

ménagers et des risques inhérents à leur exploitation »⁶⁴. Ainsi, la Cour est très attentive quand elle impose des obligations positives et en substance elle légitimise sa décision en renvoyant aux normes européennes.

La Cour recourt aussi aux normes internationales. La convention d'Aarhus en est une illustration parfaite. Dans les arrêts *Tătar c. Roumanie*⁶⁵ et *Di Sarno c. Italie*⁶⁶, la Cour a imposé à la Roumanie et à l'Italie respectivement des obligations procédurales découlant de l'article 8 de la conv. EDH, mais aussi de la convention d'Aarhus. La Cour entérine ensuite ce recours dans l'arrêt *Demir et Baykara c. Turquie*⁶⁷, en indiquant très clairement qu'elle avait « [...] complété sa jurisprudence relative à l'article 8 de la Convention en matière de protection de l'environnement (aspect considéré comme faisant partie de la vie privée de l'individu) en s'inspirant largement des principes établis par la Convention d'Aarhus [...] ». »

De plus, la Cour renvoie aux travaux du Conseil de l'Europe. Dans l'arrêt *Taşkın et autres c. Turquie*, elle mentionne la Recommandation 1614 (2003) de l'Assemblée parlementaire concernant l'environnement et les droits de l'homme. « La partie pertinente de cette recommandation est ainsi libellée :

« 9. L'Assemblée recommande aux gouvernements des Etats membres :

i. d'assurer une protection adéquate de la vie, de la santé, de la vie privée et familiale, de l'intégrité physique et des biens de la personne, tels que garantis par les articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et par l'article 1 de son Protocole additionnel, en tenant aussi particulièrement compte de la nécessité de protéger l'environnement ;

ii. de reconnaître un droit de l'homme à un environnement sain, viable et digne, droit qui contient l'obligation objective pour l'Etat de protéger l'environnement dans sa législation nationale, de préférence au niveau constitutionnel ;

iii. de garantir les droits procéduraux individuels, reconnus par la Convention d'Aarhus, à l'information environnementale, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès aux tribunaux en matière d'environnement »⁶⁸. A noter que la

⁶⁴ CEDH, 18-6-2002, *Öneryildiz c. Turquie*, §64

⁶⁵ CEDH, 27 janvier 2009, *Tătar c. Roumanie*, § 118

⁶⁶ CEDH, 10 janvier 2012, *Di Sarno et autres c. Italie*, § 107

⁶⁷ CEDH, 12 novembre 2008, *Demir et Baykara c. Turquie*, § 83

⁶⁸ CEDH, 30 mars 2005, *Taşkın et autres c. Turquie*, § 100

Commission, dans son rapport⁶⁹, s'agissant du droit à l'information pour l'environnement, a soutenu son raisonnement à la reconnaissance de ce droit en général en Europe. Elle a ainsi affirmé que « L'énonciation d'un tel principe par une résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe constitue, aux yeux de la Commission, un indice du développement, pour le moins au niveau européen, d'une opinion visant à reconnaître l'existence d'un droit fondamental à l'information dans le domaine des activités industrielles, ou d'autre nature, dangereuses pour l'environnement et pour le bien-être des personnes ».

Parfois, elle semble à offrir la protection environnementale que les normes nationales y autorisent. Dans l'arrêt OKYAY C/ TURQUIE⁷⁰ elle a considéré que le droit faisait l'objet d'une « contestation réelle et sérieuse » au sens de l'article 6 dans la mesure où le droit turc avait déjà reconnu le droit à vivre dans un environnement sain.

Ce renvoi aux normes nationales est logique au fur et à mesure que le système établi par la CEDH est un système coopératif. La Cour mentionne dans ses arrêts les conceptions environnementalistes des Etats-membres pour assurer un certain assentiment sur les questions environnementales.

- b) La protection indirecte de l'environnement justifiée par le mécanisme de la marge d'appréciation

La Cour soutient cette protection indirecte de l'environnement sur le mécanisme de la marge d'appréciation, en reconnaissant parallèlement qu'il n'y a pas un consensus entre les Etats-membres pour les questions environnementales.

Le mécanisme de la marge d'appréciation, comme est analysé ci-dessus, serve notamment à renforcer la légitimité de la Cour et ne pas trop vexer les Etats quand elle est saisie pour juger des affaires qui incombent *prima facie* au pouvoir

⁶⁹ Commission européenne des droits de l'homme 29 juin 1996 Anna Maria Guerra et 39 autres c. Italie, §44

⁷⁰ CEDH, 12 juillet 2005, OKYAY C/ TURQUIE

discrétionnaire des Etats-membres. Il serve aussi à montrer la bonne foi de la Cour et la confiance qu'elle montre envers les cours nationales. Dans l'affaire *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*, la Cour a reconnu que le retrait du certificat d'urbanisme a été validé par la haute Cour administrative après un examen minutieux de tous les aspects du problème, et rien ne permettait de penser que sa décision était arbitraire ou imprévisible.

Cela dit, l'incertitude causée par l'absence d'une disposition relative à l'environnement dans la Convention a amené la Cour à contester le mécanisme établi par elle-même. Dans l'affaire précitée ci-dessus *Z.A.N.T.E. – Marathonisi A.E. c. Grèce*, elle affirme que, dans un domaine aussi complexe et difficile que l'aménagement du territoire, les Etats contractants jouissent d'une grande marge d'appréciation pour mener leur politique urbanistique, mais en même temps elle conteste la décision de la haute juridiction administrative qui a jugé que l'îlot litigieux se situait hors de la zone urbaine et que les terrains tombant dans cette catégorie sont destinés exclusivement par leur nature à un usage agricole, avicole, forestier ou de divertissement du public.

Toutefois, dans plusieurs affaires, la Cour n'hésite pas à permettre des atteintes massives au droit de propriété⁷¹ qui est protégé expressément par le texte de la Convention pour accorder la protection la plus grande possible de l'environnement. C'est la raison pour laquelle elle est accusée pour perte de légitimité et pour activisme juridique. En réalité, la Cour essaie de réparer le préjudice environnemental engendré par l'inertie des autorités nationales en se munissant de la marge d'appréciation des Etats-membres.

Mais, on peut aussi noter que ces arrêts qui concernent de petits propriétaires présentent des problèmes de proportionnalité en comparant par exemple les arrêts *Hamer c. Belgique*, *Depalle c. France* et *Brosset- Triboulet et autres c. France* avec les arrêts *Z.A.N.T.E. – Marathonisi A.E. c. Grèce* et *Anonymos Touristiki Etairia Xenodocheia Kritis c. Grèce*.

En fin de compte, la Cour présente parfois une incohérence en essayant de concilier les conceptions environnementalistes des Etats-membres, mais elle ne peut pas être accusée pour perte de légitimité étant donné qu'elle utilise ce mécanisme exactement pour ne pas trop s'immiscer dans des affaires qui ont un contexte

⁷¹ *Depalle c. France* et *Brosset- Triboulet et autres c. France*

environnemental. A noter que la légitimité de la Cour est implicitement indiquée par le fait de l'exécution des arrêts par les Etats-membres et à la suite de l'adoption d'un manuel -dont on fera référence dans la dernière partie- afférant la jurisprudence environmentaliste de la Cour. D'ailleurs, le sous-comité qui était chargé de recapituler dans un texte la jurisprudence environmentaliste de la Cour a opté pour le manuel en rejetant précédemment l'idée de lignes directrices parce que « le fait que la Cour reconnaît aux Etats membres une marge d'appréciation conséquente sur un certain nombre de questions environnementales touchant aux droits garantis par la Convention a aussi été considéré comme un obstacle à l'élaboration de lignes directrices »⁷².

En tenant compte de ceux qui sont analysés ci-dessus, on ne peut pas omettre à dire que la protection par ricochet revêt une certaine dimension anthropocentrique en ce que l'homme cherche à préserver son environnement en se centrant sur lui-même. D'ailleurs, la position de la Cour est claire dans l'arrêt *Hatton et autres* lorsqu'elle affirme que « La protection de l'environnement doit être prise en compte par les Etats lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur marge d'appréciation et par la Cour lorsqu'elle examine la question du dépassement ou non de cette marge, mais il ne serait pas indiqué que la Cour adopte en la matière une démarche particulière tenant à un statut spécial qui serait accordé aux droits environnementaux de l'homme »⁷³. Il est sérieusement soutenu que « l'on assiste non pas à la création d'un « nouveau droit » ... par le biais de la jurisprudence mais à une manifestation de la dimension environnementale transversale de la Convention »⁷⁴. C'est la raison pour laquelle on a assisté à des tournements constants de la jurisprudence qui est en danger à s'aboutir fragmentaire. « Dans les systèmes juridiques où la protection de l'environnement est une exigence moins nettement affirmée par les textes, les juges répugnent, et c'est normal, à faire primer cette considération sur des objectifs plus clairement établis ».⁷⁵

⁷² Winisdoerffer Yves, Dunn Gérald. Le manuel sur les droits de l'homme et l'environnement : ce que les Etats membres du Conseil de l'Europe retiennent de la jurisprudence « environmentaliste » de la Cour européenne des droits de l'homme. In : *Revue Juridique de l'Environnement*, n°4, 2007. p. 470

⁷³ CEDH 8 juillet 2003, *Hatton c. Royaume-Uni*, §122

⁷⁴ Garcia San Jose, la protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2005, p.63

⁷⁵ Fevrier Jean-Marc, « La conciliation dans la pratique du juge-Présentation » in Olivier Lecuc et Sandrine Maljean-Dubois *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.237

Par conséquent, sous la menace de cette incohérence prétorienne, il y a des réflexions sur l'élaboration d'un protocole sur l'environnement.

I. La protection de l'environnement par les Etats-membres : Vers l'harmonisation via un nouveau protocole ?

Dans un système de protection des droits de l'homme coopératif, la Cour est obligée de tenir compte de différentes conceptions des Etats-membres pour établir un standard commun de principes. Cette œuvre s'avère encore plus difficile puisque la protection de l'environnement n'est pas inscrite dans le texte de la Convention. D'où les réflexions sur l'élaboration d'un protocole sur l'environnement.

A. La protection de l'environnement dans un système de protection des droits de l'homme coopératif

1. Les conceptions environmentalistes des États-membres

« 21. **Comme tous les autres droits garantis par la CEDH, il [le droit à l'environnement] doit en outre être concrétisé par les législations internes des États-membres.** 22. On peut distinguer deux grands modèles de reconnaissance de ce droit : d'une part, la combinaison d'une obligation objective de l'État avec quelques droits individuels concrets (modèle combinatoire), d'autre part une obligation objective de l'État non accompagnée de droits individuels (modèle séparé). Ainsi, le modèle combinatoire réunit des droits individuels et des obligations de protection de la part de l'État. Pour des raisons de clarté, on peut également mentionner ici les grands principes fondamentaux du droit de l'environnement. 23. Le modèle séparé repose sur l'obligation objective de l'État, qui pourrait être complétée ultérieurement par des droits individuels. Ce modèle présente l'avantage d'être plus consensuel qu'un droit à l'environnement composé (en partie) de droits

individuels. **Certes, l'obligation objective ne peut pas résoudre à elle seule tous les problèmes de protection. Mais certaines déclarations constitutionnelles sont capables de déclencher une dynamique non négligeable sur les plans politique et juridique. On peut donc affirmer qu'une obligation constitutionnelle est bien plus qu'une simple proclamation sans conséquence dans le domaine juridique. Elle permettrait au contraire de renforcer l'idée de protection.** Pour remplir cette obligation, l'État doit éviter que l'environnement soit concrètement mis en danger – c'est la condition nécessaire au respect des droits individuels ; il doit empêcher les particuliers de porter atteinte à la nature, et enfin réparer les dommages subis par les biens environnementaux couverts par la loi et prendre des mesures pour rétablir l'environnement naturel »⁷⁶.

Quelques exemples caractéristiques des Etats-membres qui suivent le modèle combinatoire, parmi lesquels le cas de Grèce analysé ultérieurement, seront cités ci-dessous :

La Constitution portugaise de 1976 institue dans son article 66 relatif à l'environnement et à la qualité de vie, un droit à un environnement sain, qui est précisé dans la loi-cadre de 1987, en disposant que « Chacun a droit à un environnement humain, sain et écologiquement équilibré, en même temps qu'il a le devoir de le défendre ». L'Etat assume le soin d'organiser et de promouvoir l'aménagement du territoire, puis d'assurer la sauvegarde des valeurs culturelles, d'intérêt historique ou artistique et enfin d'encourager la qualité de l'architecture et la protection des zones historiques.

L'Espagne a aussi suivi le modèle de la Constitution portugaise de 1976 (art. 66), texte qui a servi aux associations écologistes pour faire pression sur le constituant espagnol.

L'article 45 de la Constitution espagnole de 1978 se lit comme suit « 1. Chacun a le droit de jouir d'un environnement approprié pour le développement de la personne, et le devoir de le préserver. 2. Les pouvoirs publics veillent à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles, dans le but de protéger et d'améliorer la qualité de la vie, ainsi que de défendre et de restaurer l'environnement, en s'appuyant sur une indispensable solidarité collective. 3. Pour ceux qui violent les dispositions du

⁷⁶ Rapport de Mme Cristina AGUDO intitulé « Environnement et droits de l'Homme » Doc. 9791 du 16 avril 2003 (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe), disponible sur le site de l'Assemblée (<http://assembly.coe.int>).

paragraphe précédent, dans les termes fixés par la loi, on établira des sanctions pénales ou le cas échéant, administratives, ainsi que l'obligation de réparer le dommage causé ». A noter que « le Tribunal Suprême a déclaré dans un jugement du 25 avril 1989 que les principes directeurs de la politique sociale et économique (tels que l'art.45) ne constituaient pas de simples normes programmatoires dont l'efficacité est limitée au champ de la rhétorique politique ou de la sémantique inutile propre aux affirmations démagogiques »⁷⁷. Le Tribunal Suprême a ainsi dissipé tous les doutes quant à « la pleine valeur normative de l'article 45 précité de la Constitution espagnole, sa supériorité et la nécessité de soumettre l'ensemble des normes juridiques à ses exigences (v. notamment la décision « Beltrán Aguirre » de 1994) »⁷⁸.

Pareil est l'article 18 de la Constitution de la Hongrie, officiellement nommée Loi fondamentale de la Hongrie en disant que « Le Hongrie reconnaît et fait appliquer le droit de tous a un environnement sain ».

Ensuite, la Constitution de la Roumanie proclame dans son article 35 que (1) L'Etat reconnaît à toute personne le droit à un environnement sain et équilibré écologiquement, (2) L'Etat assure le cadre législatif pour l'exercice de ce droit. Mais elle offre un niveau de protection plus claire en obligeant « (3) Les personnes physiques et morales de protéger et d'améliorer l'environnement ».

La Constitution de la Slovénie a également assuré dans son article 72 le droit à un environnement de vie sain, mais elle a reconnu que « l'auteur de dommages à l'environnement de vie doit s'acquitter des dommages ». Il est intéressant que le même article, intitulé comme « environnement sain », prévoit « la protection des animaux contre la torture ». Cette notion large de l'environnement est confirmée par la suite, puisque l'article 73 affirme que « Chacun doit, en accord avec la loi, protéger les curiosités et les raretés naturelles ainsi que les monuments à caractère culturel. L'État et les collectivités locales veillent à la conservation de l'héritage naturel et culturel ».

La Constitution de Lettonie protège l'environnement comme un droit substantiel des individus, mais contrairement aux dispositions constitutionnelles

⁷⁷ Document du Conseil Européen du Droit de l'Environnement (CEDE) sur « le droit à l'environnement, un droit fondamental dans l'Union Européenne », disponible sur Internet (<http://center-hre.org/wp-content/uploads/2011/05/Le-Droit-a-L'Environnement.pdf>), p. 36

⁷⁸ MORAND-DEVILLER Jacqueline, « L'environnement dans les constitutions étrangères », Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel, Cahier n° 43, disponible sur le site du conseil constitutionnel (<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-43/l-environnement-dans-les-constitutions-etrangees.140472.html>)

précitées, elle le protège aussi comme un droit procédural des individus. Plus précisément l'article 115 de ladite Constitution dispose que « l'État garantit le droit de chacun à vivre dans un environnement favorable, en dispensant des informations sur l'état de l'environnement et en développant la préservation et l'amélioration de l'environnement ».

La Constitution de Slovaquie, elle-aussi, adopte un sens large de l'environnement et prend en compte l'aspect procédural dudit droit. Elle dispose, dans son article 44 que « 1. Toute personne a droit à un environnement et un cadre de vie satisfaisants. 2. Toute personne doit protéger et améliorer l'environnement et le cadre de vie ainsi que le patrimoine culturel. 3. Nul ne doit, dans l'exercice de ses droits, menacer ou porter atteinte au-delà de la mesure fixée par la loi, à l'environnement, aux ressources naturelles et au patrimoine culturel. 4. L'État veille à l'exploitation des ressources naturelles avec précaution, à l'équilibre écologique et se préoccupe de façon efficace de l'environnement et du cadre de vie. Il assure la protection de certaines espèces de plantes et d'animaux sauvages. 5. Les modalités des droits et des obligations visés aux alinéas 1 à 4 sont fixées par la loi. Elle ajoute dans l'article 45 que « Toute personne a le droit d'être informée à temps et de façon exhaustive de l'état de l'environnement, ainsi que des raisons et des conséquences de cet état ».

De même la Constitution de la Finlande assume la responsabilité de tous à l'égard de la nature et de sa diversité ainsi qu'à l'égard de l'environnement et du patrimoine culturel et garantit en même temps le droit de chacun à un environnement sain et la possibilité d'influer sur les décisions relatives à son environnement (Art.20.2).

La Constitution belge associe le droit à la protection d'un environnement sain avec le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 23 de la Constitution belge dispose que « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

À cette fin, la loi, le décret ou la règle visés à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment : 4° le droit à la protection d'un environnement sain ».

« Dans les travaux préparatoires à la révision constitutionnelle, il est indiqué que le constituant a entendu donner à la notion d' « environnement » une portée très

large puisque l'on parle « non seulement de protéger la nature, mais aussi e. a. de combattre la pollution de l'eau, de l'air et du sol, d'assurer un bon aménagement du territoire, de l'agriculture et de l'élevage et d'encourager, dans le secteur industriel et dans celui des communications, l'utilisation de techniques respectueuses de l'environnement ».

« La jurisprudence confirme sans équivoque cette interprétation large de la notion d'environnement au sens de l'article 23 de la Constitution qui englobe, par exemple, l'esthétique d'un paysage plein de charme, sillonné par un ruisseau et dominé par une vallée partiellement boisée, et ce, même s'il n'a pas fait l'objet d'une mesure de protection particulière ou d'un aménagement du territoire faisant place à la nature et au paysage »⁷⁹.

« Par un arrêt Grégoire et consorts (n°49.440 du 5 oct.1994), la Cour d'appel de Bruxelles a fondé sa décision relative à un parc de conteneurs sur la reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain. Déjà en 1989, dans l'affaire de la décharge de Mellery (Arrêt du 2/11/1989), cette Cour avait déclaré que "le préjudice (économique que le demandeur d'une autorisation subirait) ne peut faire obstacle au droit des habitants de protéger leur santé et d'empêcher la dégradation de leur milieu de vie"»⁸⁰.

En 2005, la France a aussi constitutionnalisé le droit à l'environnement en adoptant la Charte de l'environnement. Désormais, en vertu de l'article 1er de cette Charte, « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de sa santé » et corrélativement, selon l'article 2, « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

« Le choix d'une charte « adossée » à la Constitution a une tout autre signification. Il signifie que la protection de l'environnement est une dimension nouvelle et autonome de la protection des droits fondamentaux. L'article 1 modifie le Préambule de la Constitution de 1958 en ajoutant au renvoi à ces textes fondateurs que sont la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et le Préambule de 1946, celui

⁷⁹ HAUMONT Francis, « Le droit constitutionnel belge a la protection d'un environnement sain-Etat de la jurisprudence », RJ • E no spécial 2005, p.42

⁸⁰ Document du Conseil Européen du Droit de l'Environnement (CEDE) sur « le droit à l'environnement, un droit fondamental dans l'Union Européenne », disponible sur Internet (<http://center-hre.org/wp-content/uploads/2011/05/Le-Droit-a-LEnvironnement.pdf>), p. 36

à cette nouvelle charte de l'environnement »⁸¹. Cette charte est aussi accompagnée avec beaucoup de particularités puisqu'elle « consacre non seulement un nouveau droit fondamental, le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et favorable à la santé, mais plus encore, elle accompagne la reconnaissance de ce droit de considérants explicatifs et justificatifs, ainsi que de règles de mise en œuvre, dont une seule – la précaution – est expressément qualifiée de « principe ». Cette coexistence de dispositions de portée normative variable singularisera la Constitution française en Europe »⁸². Particulièrement, elle contient un long exposé des motifs, dont la nature juridique est ambiguë et dix articles qui proclament des droits mais aussi des devoirs. En tout état de cause, « les considérants qui précèdent le texte de la charte en exposent en quelque sorte la philosophie. De ce point de vue, ils sont cependant juridiquement à prendre en considération, indépendamment de toute portée directe... d'une part, la science, qui est à la fois la cause des dégradations causées à l'environnement et l'instrument par lequel on entend les réparer ou les prévenir, est au centre de la logique sur laquelle est construit ce texte. D'autre part, à l'individu titulaire de droits se substitue l'humanité ou l'homme abstrait qui symbolise cette humanité... Faisant de l'environnement le patrimoine commun de l'humanité, ce texte emprunte largement au droit international. Il établit entre l'humanité et l'environnement un nouveau rapport qui n'est pas celui qui lie le propriétaire et la chose. Il n'abolit pas ce lien traditionnel, mais s'y superpose »⁸³.

L'attribution à l'environnement du statut juridique de patrimoine commun de l'humanité s'inscrit dans la tendance nouvelle qui était exposée à l'introduction et selon laquelle l'homme est responsable de laisser aux générations futures un riche héritage à la même condition reçu. Ainsi, une grande valeur déterminée de leur « être » y est reconnue.

S'agissant de la nature juridique du droit à l'environnement, c'est le juge des référés qui a donné une réponse quand il a été amené à juger un arrêté municipal

⁸¹ Mathieu Bertrand, « La constitutionnalisation du droit de l'environnement : La Charte adossée à la Constitution française », disponible sur Internet (<http://www.legiscompare.fr/web/IMG/pdf/1-Mathieu.pdf>) p. 3

⁸² Rapport n. 1372 d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union Européenne sur la Charte de l'environnement et le droit européen et présenté par le député M. BERNARD DEFLESSELLES, disponible sur le site de l'Assemblée (<http://www.assemblee-nationale.fr/12/europe/rap-info/i1372.asp>), p.57

⁸³ Mathieu Bertrand, « La constitutionnalisation du droit de l'environnement : La Charte adossée à la Constitution française », disponible sur Internet (<http://www.legiscompare.fr/web/IMG/pdf/1-Mathieu.pdf>), p.3-4

d'autorisation de manifestation de rave party sur la commune de Marigny – Sur – Marne, soit sur un site de très haute qualité environnementale. Il a annulé cet arrêté par l'ordonnance rendu par le TA de Châlon en Champagne en date du 29 avril 2005 au motif que : « En adossant à la constitution la Charte de l'environnement, le législateur a nécessairement entendu ériger le droit à l'environnement en liberté fondamentale, au sens de l'article L 521 – 1 du Code de Justice Administrative ».

Force est de constater aussi que le droit à l'environnement semble bien répondre aux trois critères cumulatifs d'identification d'une liberté fondamentale, tels que dégagés par Louis FAVOREU :

- Le droit à l'environnement est protégé par les pouvoirs réglementaires mais surtout législatif : la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 modifie l'article 34 de notre constitution, en insérant dans le domaine de la loi, la protection de l'environnement, pour laquelle la loi détermine les principes fondamentaux.
- Le droit à l'environnement est désormais garanti à la fois par la loi et la constitution, depuis l'insertion de la Charte de l'environnement de 2004 dans l'alinéa 1er du préambule de la constitution de 1958.
- Le droit à l'environnement est garanti tout à la fois par les juges ordinaires, internationaux (notamment par la protection par ricochet assurée par la Cour de Strasbourg) et constitutionnel⁸⁴.

Bien que la portée juridique du droit à l'environnement soit indiscutable⁸⁵, celle de certaines dispositions de la Charte ont provoqué des doutes sérieux. Il en est ainsi, par exemple, du « concours de la recherche à la sauvegarde de l'environnement » (article 9 de la Charte). L'insertion de nombreux principes dans la Charte est justifiée par leur fonction d'éclaircir la notion du droit à l'environnement puisque comme l'a indiqué le ministère de la justice, le but de la Charte est « tout à la fois de

⁸⁴ Séverine BROGGI, "L'environnement en droit européen", Association Avenir Capa Colloque 2005 - Le droit à un environnement sain, p.37

⁸⁵ Michel Prieur, « La Charte, l'environnement et la Constitution », AJDA, 3 mars 2003 « Il s'agit en réalité d'un droit qui réunit les droits individuels classiques de 1789 et les droits sociaux et collectifs de 1946. Ayant ainsi des titulaires et des débiteurs, à savoir l'Etat et les personnes physiques et morales, ainsi qu'un objet bien défini, le droit de l'homme à l'environnement semble beaucoup plus concret et justiciable que bon nombre de droits et libertés publiques plus anciens mais plus abstraits » in Rapport n. 1372 d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la Charte de l'environnement et le droit européen et présenté par le député M. BERNARD DEFLESSELLES, disponible sur le site de l'Assemblée (<http://www.assemblee-nationale.fr/12/europe/rap-info/i1372.asp>), p.57

fonder les bases constitutionnelles du droit à l'environnement et, par la précision de ses énoncés, de fournir un guide à ses interprètes, au premier rang desquels se trouve le Conseil constitutionnel »⁸⁶. S'égrènent ensuite différents principes de base : le devoir de prévention (art. 3), celui de contribution à la réparation des dommages causés (art. 4), le principe de précaution (art. 5), le principe d'intégration par le développement durable (art. 6) et les principes d'information et de participation des citoyens (art. 7). Cela dit, on peut souligner que « Juridiquement tous les articles de la Charte ont valeur constitutionnelle et sont donc en tant que tels opposables à tous, aussi bien au parlement qu'aux particuliers. Mais la portée juridique de chaque article varie bien entendu selon sa formulation, son degré de précision et les modalités d'intervention de la loi et du règlement »⁸⁷. Bien que l'intervention du législateur soit prévue dans certains articles, « tous les articles sont bien entendu applicables et opposables avec ou sans l'intervention du législateur qui pourra souhaiter ou non préciser le texte de la Charte, sous la réserve de ne pas la dénaturer sous le contrôle éventuel du Conseil constitutionnel »⁸⁸. De par la valeur constitutionnelle ainsi conférée, la protection de l'environnement devient un intérêt supérieur, qui doit être assorti de toutes les garanties juridiques relevant de son rang.

Contrairement à ce qui est précédemment dit, il y a des Constitutions des Etats-membres du Conseil de l'Europe qui choisissent le modèle dit séparé.

En guise d'exemple, l'article 20a de la Constitution de l'Allemagne dispose qu' « Assumant sa responsabilité pour les générations futures, l'État protège également les fondements naturels de la vie et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et par l'exercice des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans le respect de la loi et du droit ». Cette disposition dans la constitution allemande ne fait que consolider les acquis au niveau de länder et faciliter la mise en œuvre du droit communautaire en Allemagne qui présentait des difficultés provoquées par la répartition des compétences dans l'Etat fédéral. A noter que « la

⁸⁶ Rapport n. 1372 d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la Charte de l'environnement et le droit européen et présenté par le député M. BERNARD DEFLESSELLES, disponible sur le site de l'Assemblée (<http://www.assemblee-nationale.fr/12/europe/rap-info/i1372.asp>), p.86

⁸⁷Prieur Michel, « L'environnement entre dans la constitution », disponible sur Internet (https://www.courdecassation.fr/IMG/File/intervention_prieur.pdf),p.4

⁸⁸Prieur Michel, « L'environnement entre dans la constitution », disponible sur Internet (https://www.courdecassation.fr/IMG/File/intervention_prieur.pdf), p.4

République fédérale d'Allemagne a fait l'objet de diverses condamnations de la Cour pour avoir violé le droit communautaire de l'environnement »⁸⁹. Il est caractéristique que cette disposition ait été insérée dans la première partie de la Loi fondamentale relative aux droits fondamentaux mais dans la deuxième partie consacrée à la Fédération et aux Länder. Cette disposition est accompagnée d'un éventail d'incertitudes provoquées par des controverses référant au contenu de la disposition constitutionnelle. La disposition adoptée à la fin du débat sur la constitutionnalisation de l'environnement est le résultat d'un compromis des opinions divergentes soutenues par les différents camps politiques. « Le parti chrétien-démocrate ne voulait accepter qu'un principe objectif et une approche anthropocentrique, et était opposé à toute primauté de la protection de l'environnement sur d'autres valeurs. Les verts et aussi dans une certaine mesure les sociaux-démocrates favorisaient, d'autre part, un droit subjectif susceptible d'être sanctionné par le juge. Les verts notamment se prononçaient en faveur d'une approche écocentrique »⁹⁰.

A la lecture de cette disposition, des questions sur le vrai sens de celle-ci se prolifèrent. Elle dispose que « l'État protège également les fondements naturels de la vie » en ne faisant aucune référence à la vie humaine et ainsi la question de l'approche anthropocentrique ou écocentrique reste ouverte. D'autant plus que « la raison ou le but de la protection est la responsabilité envers les générations futures », ce qui pourrait nous conduire à l'admission de l'approche médiane des rapports entre l'homme et la nature, exposée à l'introduction. Ensuite, le constituant utilise curieusement le mot-clé « également » qui « veut dire : non exclusivement. Le législateur peut et doit donc tenir compte des besoins (économiques, sociaux ?) de la génération présente »⁹¹. En encadrant la protection accordée par la législation « l'ordre constitutionnel », ça signifie que « le législateur peut et doit donc tenir compte d'autres valeurs protégées par la Constitution »⁹². En encadrant la protection accordée par les pouvoirs exécutif et judiciaire « dans les conditions fixées par la loi et le droit », cette disposition, qui a été appelée une clause d'angoisse, cache la crainte d'une

⁸⁹ Bothe Michaël, Spengler Peter. Allemagne. In : Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n°1, 1998. P.35

⁹⁰ Bothe Michael, « Le droit à l'environnement dans la Constitution allemande », RJ • E no special2005, p.36

⁹¹ Bothe Michael, « Le droit à l'environnement dans la Constitution allemande », RJ • E no special2005, p.36

⁹² Bothe Michael, « Le droit à l'environnement dans la Constitution allemande », RJ • E no special2005, p.36

prévalence des juges sur le législateur, soit d'un activisme judiciaire. Toutefois, la Cour constitutionnelle a développé auparavant une obligation constitutionnelle de protéger la santé des personnes en fondant cette jurisprudence sur des droits constitutionnels à l'intégrité physique, à la dignité humaine et à la propriété dans un Etat social⁹³.

Similaires sont les dispositions constitutionnelles de l'Autriche⁹⁴. « La loi de caractère constitutionnel tendant à une protection générale de l'environnement (1984) comporte l'obligation pour l'État de protéger l'environnement ...Les lois constitutionnelles des Länder contiennent également l'énoncé d'une obligation de protection de l'environnement ».

De même, la Constitution de la Pologne dispose dans l'article 74 que « Les pouvoirs publics réalisent une politique garantissant la sécurité écologique aux générations présentes et futures. La protection de l'environnement est le devoir des pouvoirs publics ».

Elle assure aussi le droit à l'environnement sous son aspect procédural, c'est-à-dire le « droit à l'information sur la qualité et la protection de l'environnement ». Elle dispose aussi que « Les pouvoirs publics soutiennent les activités des citoyens en faveur de la protection et de l'amélioration de la qualité de l'environnement ».

La Constitution polonaise assure une protection plus effective en élevant le principe de précaution au principe de niveau constitutionnel et en admettant la responsabilité environnementale. Elle dispose d'une part dans l'article 68 alinéa 4 que « Les pouvoirs publics sont engagés à combattre les maladies épidémiques et à prendre des mesures préventives contre les effets nuisibles à la santé de la dégradation du milieu naturel » et d'autre part dans l'article 86 que « Chacun est tenu de veiller à la qualité de l'environnement et assume la responsabilité pour la dégradation qu'il a provoquée. Les modalités de l'engagement de cette responsabilité sont définies par la loi ».

A l'instar de la Constitution polonaise, celle de l'Estonie déclare dans l'article 53 que « Toute personne est tenue de préserver l'environnement humain et naturel et

⁹³Document du Conseil Européen du Droit de l'Environnement (CEDE) sur « le droit à l'environnement, un droit fondamental dans l'Union européenne », disponible sur Internet (<http://center-hre.org/wp-content/uploads/2011/05/Le-Droit-a-LEnvironnement.pdf>), p. 40

⁹⁴Document du Conseil Européen du Droit de l'Environnement (CEDE) sur « le droit à l'environnement, un droit fondamental dans l'Union européenne », disponible sur Internet (<http://center-hre.org/wp-content/uploads/2011/05/Le-Droit-a-LEnvironnement.pdf>), p. 40

de compenser les dommages causés par lui à l'environnement. Les procédures de ces réparations sont fixées par la loi ».

La Constitution de la Lituanie est encore plus analytique en ce qui concerne l'obligation de préserver l'environnement. L'article 53 proclame que « L'État et chaque individu doivent préserver l'environnement de toute influence nuisible » et ensuite l'article 54 précise que « L'État se préoccupe de la protection de l'environnement naturel, de la faune et de la flore, d'objets naturels isolés et des sites particulièrement dignes d'intérêt. Il veille à ce que les ressources naturelles soient utilisées avec mesure, renouvelées et développées. La loi interdit de dévaster la terre, le sous-sol, les eaux, de polluer les eaux et l'air, de provoquer une contamination radioactive de l'environnement et d'appauvrir la faune et la flore ».

A l'inverse, les Constitutions de la Suède et des Pays-Bas sont très laconiques en disposant respectivement que « L'autorité publique doit agir en faveur du développement durable d'un environnement favorable à la vie des générations présentes et à venir » et que « Les pouvoirs publics veillent à l'habitabilité du pays ainsi qu'à la protection et à l'amélioration du cadre de vie ».

De plus, les Constitutions d'Italie et de Malte conçoivent l'environnement lato sensu. Autrement dit, la République italienne, consciente de son héritage culturel, souligne dans l'article 9 alinéa 2 de la Constitution, qu' « Elle protège le paysage et le patrimoine historique et artistique de la Nation ». C'est la Cour constitutionnelle de l'Italie qui « rend deux décisions en 1987 où elle qualifie la sauvegarde de l'environnement comme droit fondamental de la personne et intérêt fondamental de la collectivité. Par ailleurs, elle relie le droit au paysage de l'article 9 au droit à la santé de l'article 32 ce qui lui permet d'accorder la « valeur constitutionnelle à l'environnement », « bien immatériel unitaire » (v. décision n° 210, 1987), cette valeur étant « primaire et absolue » (décision n° 641, 1987) »⁹⁵

A l'instar d'Italie, la République de Malte protège aussi le paysage et le patrimoine historique et artistique.

⁹⁵ MORAND-DEVILLER Jacqueline, « L'environnement dans les constitutions étrangères », Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel, Cahier n° 43, disponible sur le site du conseil constitutionnel (<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-43/l-environnement-dans-les-constitutions-etrangees.140472.html>)

La Constitution helvétique et celles de l'Albanie et de la Lettonie instituent aussi l'obligation de protection de l'environnement.

Outre le choix du modèle de la reconnaissance constitutionnelle du droit à l'environnement, il y a des Etats-membres du Conseil de l'Europe qui ne choisissent pas la Constitution comme base légale pour la protection de l'environnement. Le Royaume – Uni en est évidemment un exemple singulier puisqu'il ne dispose pas de Constitution écrite, mais il dispose des mécanismes assez effectifs pour défendre l'environnement, soit le pouvoir de demander une injonction, le droit à la participation et à l'information – en particulier à l'occasion de la délivrance d'autorisations –, le droit de poursuivre pénalement les infractions à la réglementation environnementale⁹⁶. D'ailleurs, « depuis octobre 2000, les tribunaux anglais sont tenus de prendre en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et les autorités anglaises d'agir en conformité avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Cette nouvelle obligation a pour effet de transférer dans le droit anglais la jurisprudence de la CEDH concernant la protection de l'environnement »⁹⁷.

Parmi ces Etats qui jouissent d'une Constitution écrite et n'y inscrivent pas une disposition relative à l'environnement, il y a quelques-uns qui utilisent la méthode de la protection par ricochet au niveau national. Ce sont les cas d'Irlande et de Chypre. Plus précisément, En Irlande, ce sont les articles 40 et 45 de la Constitution irlandaise, relatifs à la protection de la santé et la politique sociale qui sont interprétés de telle manière qu'ils protègent indirectement l'environnement. A la République de Chypre, ce sont les articles 7, 9 et 15 qui assurent le droit à la vie et à l'intégrité physique, le droit à une existence digne et le droit au respect de sa vie privée et familiale et par conséquent, couvrent d'une manière ou l'autre l'absence de référence constitutionnelle à l'environnement.

Il ressort de ce qui précède que dans tous les Etats-membres, l'environnement constitue une préoccupation centrale qui se trouve dans la Constitution de la plupart des Etats-membres même si la formulation de cette constitutionnalisation diffère d'un

⁹⁶ Rapport n. 1372 d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la Charte de l'environnement et le droit européen et présenté par le député M. BERNARD DEFLESSELLES, disponible sur le site de l'Assemblée (<http://www.assemblee-nationale.fr/12/europe/rap-info/i1372.asp>), p.76

⁹⁷Document du Conseil Européen du Droit de l'Environnement (CEDE) sur « le droit à l'environnement, un droit fondamental dans l'Union européenne », disponible sur Internet (<http://center-hre.org/wp-content/uploads/2011/05/Le-Droit-a-LEnvironnement.pdf>), p. 41

Etat à l'autre. Autrement dit, la protection environnementale peut être assurée via l'instauration d'un droit subjectif de l'environnement ou d'une obligation objective de l'Etat accompagnée avec des droits des recours individuels. Ce qui est crucial est que la protection de l'environnement obtient une valeur constitutionnelle. Bien que cette protection soit liée aux droits de l'homme et qu'elle suive une vision dualiste entre humain et non humain, elle peut au moins écarter des comportements nuisibles à l'environnement.

Néanmoins, la constitutionnalisation de la protection environnementale n'est pas certainement un remède étant donné que parfois ces dispositions sont caractérisées comme soft law ou droit mou et ne disposent pas une portée normative précise. En guise d'exemple, d'un point de vue théorique, les principes de prévention, de précaution et de « pollueur-payeur », qui sont considérés comme les fondements du droit de l'environnement, sont très difficiles à délimiter et définir. Leur portée normative et donc leur effectivité sont déterminées par le juge.

A noter, dans tous les Etats-membres, il y a des soucis concernant les grands défis environnementaux bien que la protection de l'environnement demeure un principe du rang législatif. L'exemple très éloquent est celui de Danemark qui n'a pas de dispositions environnementales d'ordre constitutionnel et dont le nombre d'infractions au droit communautaire de l'environnement est le plus bas⁹⁸

En fin de compte, ce qu'on peut retenir est que cette constitutionnalisation des valeurs environnementales dans la plupart des Etats ou l'existence même des dispositions environnementales d'ordre législatif nous montre que les Etats-membres, conscients de la destruction provoquée par les activités de l'homme soi-disant rationnel, se préoccupent de la protection de l'environnement. On peut donc conclure que l'environnement constitue une valeur partagée par les peuples des États membres du Conseil de l'Europe.

L'exemple de France qui a constitutionnalisé le droit à l'environnement en adoptant en 2005 la charte de l'environnement a donné des réponses très pertinentes aux questions sur l'utilité d'élever l'environnement au sommet de la hiérarchie des normes nationales.

⁹⁸ Rapport n. 1372 d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la Charte de l'environnement et le droit européen et présenté par le député M. BERNARD DEFLESSELLES, disponible sur le site de l'Assemblée (<http://www.assemblee-nationale.fr/12/europe/rap-info/i1372.asp>), p.78

Quatre sont les raisons que la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union Européenne a présentées pour justifier la nécessité de cette constitutionnalisation. La première réside dans l'inertie législative concernant l'organisation du droit à l'environnement et la définition de la portée des principes, à l'exception des multiples dispositions législatives sur l'accès aux informations environnementales. La deuxième a consisté au fait que l'environnement exige une approche globalisée, ce qui peut favoriser la cohérence dans les politiques mises en œuvre. « Une troisième justification a été invoquée par le Garde des sceaux dans son discours précité : « en s'intégrant dans le bloc de constitutionnalité (...), la Charte encadrera l'activité du législateur. Les lois pourront être sanctionnées par le Conseil constitutionnel ou faire l'objet de réserves d'interprétation » ...La priorité accordée à l'environnement ne pourra plus être une simple affaire de discours, susceptible d'être remise en question au gré des lois adoptées. ...La présente Charte constitue donc une garantie essentielle pour l'environnement. Cela ne signifie pas que l'on va donner une valeur absolue au droit de l'environnement. Même si la présente révision constitutionnelle se distingue en consacrant un nouveau droit fondamental, ce droit devra être concilié avec les droits et libertés reconnus plus anciennement par la Déclaration de 1789 ou le Préambule de 1946, comme nous le verrons ultérieurement ». La dernière raison invoquée par la délégation a consisté en ce que « la comparaison de la part respective des sources internes et externes du droit de l'environnement en faveur de ces dernières fait regretter l'absence du niveau fondamental de l'ordre interne, celui de la Constitution »⁹⁹. Bien que dans la plupart des cas, la loi joue un rôle important dans la réglementation environnementale, la constitutionnalisation de l'environnement sert à « sauvegarder cet acquis dans un temps où des considérations économiques à court terme risquent à nouveau de gagner la primauté à l'égard de l'environnement »¹⁰⁰.

Les mêmes raisons qui sont présentées pour justifier l'adoption de la Charte de l'environnement en France peuvent aussi être utilisées de manière comparable pour le commencement du dialogue au sein du Conseil de l'Europe.

⁹⁹ Rapport n. 1372 d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la Charte de l'environnement et le droit européen et présenté par le député M. BERNARD DEFLESSELLES, disponible sur le site de l'Assemblée (<http://www.assemblee-nationale.fr/12/europe/rap-info/i1372.asp>), p.25-6

¹⁰⁰ Bothe Michael, « Le droit à l'environnement dans la Constitution allemande », RJ • E no spécial 2005, p.39

En fin de compte, les réflexions sur l'élaboration d'un nouveau protocole pour l'environnement qui pourrait consolider ces acquis environnementaux au niveau national et au sein du Conseil de l'Europe, s'épanouissent, comme il est indiqué ci-dessous pour que la Cour EDH soit légitimisée d'écarter une application défaillante de la protection environnementale par les juges nationaux et que la Convention soit modernisée et adaptée aux évolutions de la société européenne. « C'est ce qu'exprime la Cour européenne dans son arrêt Loisdou contre Turquie du 23 mars 1995, qui consacre formellement la notion d'ordre public européen. Qualifiant la Convention d'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen », la Cour pose le postulat de l'existence d'un ordre public européen, c'est-à-dire d'un ensemble de règles perçues comme fondamentales pour la société européenne et s'imposant à ses membres »¹⁰¹. Certes, cela ne signifie pas une uniformité absolue des règles concernant l'environnement puisque la Cour se montre sensible à la diversité européenne, mais la reconnaissance de ce pluralisme implique l'établissement d'un minimum de valeurs communs qui sont acceptables par l'ensemble des Etats-membres.

2. La protection de l'environnement en Grèce : les éléments de convergence et de divergence avec la jurisprudence de la Cour EDH

La nouvelle Constitution de 1975, contrairement aux Constitutions antérieures qui ne disposaient pas une référence au droit à l'environnement ou à la protection environnementale, s'avérait d'avant-garde et a inséré l'article 24, modifié et amplifié par la révision constitutionnelle de 2001, dans la deuxième partie du texte constitutionnel intitulée : « droits individuels et sociaux ».

La Constitution de 1975 a prévu que « La protection de l'environnement naturel et culturel est une obligation de l'État. L'État est tenu de prendre des mesures préventives et répressives particulières pour assurer sa préservation » (§ 1, al. a et b). Bien que la Constitution de 1975 ne prévît un droit à l'environnement, la doctrine a déjà dégagé ce droit en reconnaissant d'effet direct à l'article 24. Mais, depuis la révision de 2001, ce droit a été officiellement reconnu et l'article 24, paragraphe 1 se lit désormais comme suit : **« La protection de l'environnement naturel et culturel**

¹⁰¹ Sudre Frédéric, Droit européen et international des droits de l'homme, Paris : Presses Universitaires de France, 2006, p. 133

est une obligation de l'Etat et un droit de chacun. L'Etat est tenu de prendre des mesures préventives ou répressives particulières, dans le cadre du principe de durabilité, pour assurer sa préservation ».

Il fait ensuite mention spéciale de la protection des forêts et des étendues forestières (al. c-e, qui ont été révisés), de l'environnement bâti (§ 2-5 ; un nouvel alinéa a été ajouté au § 2), et de l'environnement culturel (§ 6). Enfin, la révision de 2001 a ajouté in fine à l'article 24 une déclaration interprétative relative à la notion de forêt et d'étendue forestière¹⁰².

Le constituant ne tente pas de définir le terme de l'environnement, mais une définition se trouve dans la loi 1650/1986, intitulée « Loi sur la protection de l'environnement » : « l'environnement est l'ensemble des facteurs et d'éléments qui

¹⁰² L'article 24, comme il est aujourd'hui, dispose que <<1. La protection de l'environnement naturel et culturel constitue une obligation de l'Etat et un droit pour chacun. L'Etat est obligé de prendre des mesures spéciales, préventives ou répressives pour protéger l'environnement conformément au principe de durabilité. La loi règle les matières relatives à la protection des forêts et des espaces forestiers en général. La tenue d'un registre des forêts constitue une obligation pour l'Etat. La modification de l'affectation des forêts et des espaces forestiers est interdite, à moins que leur exploitation agricole ou un autre usage imposé par l'intérêt public ne soit prioritaire pour l'économie nationale. 2. L'aménagement du territoire du pays, la formation, le développement, l'urbanisme et l'extension des villes et des zones à urbaniser en général relèvent de la législation et du contrôle de l'Etat, afin de servir au caractère fonctionnel et au développement des agglomérations et d'assurer les meilleures conditions de vie possibles. Les choix techniques et les arguments pertinents sont dirigés par les règles de la science. La tenue d'un cadastre national constitue une obligation pour l'Etat. 3. Pour la reconnaissance d'une région comme zone à urbaniser et en vue de son urbanisme opérationnel, les propriétés qui y sont incluses contribuent obligatoirement tant à la disposition, sans droit à une indemnité de la part de l'organisme impliqué, des terrains nécessaires pour l'ouverture des rues et la création des places et d'autres espaces d'usage ou d'intérêt public en général, qu'aux dépenses pour l'exécution des travaux d'infrastructure urbaine, ainsi qu'il est prévu par la loi. 4. La loi peut prévoir la participation des propriétaires d'une région caractérisée comme zone à urbaniser à la mise en valeur et à l'aménagement général de cette région suivant un plan d'urbanisme dûment approuvé ; ces propriétaires reçoivent en contre-prestation des immeubles ou des parties des propriétés par étage d'une valeur égale dans les terrains finalement destinés à la construction ou dans les bâtiments de cette zone. 5. Les dispositions des paragraphes précédents sont également applicables en cas du réaménagement des agglomérations urbaines déjà existantes. Les terrains libérés par ce réaménagement sont affectés à la création d'espaces d'usage commun ou sont mis en vente pour couvrir les dépenses du réaménagement urbanistique, ainsi qu'il est prévu par la loi. 6. Les monuments et les sites et éléments traditionnels sont placés sous la protection de l'Etat. La loi détermine les mesures restrictives de la propriété qui sont nécessaires pour la réalisation de cette protection, ainsi que les modalités et la nature de l'indemnisation des propriétaires.

Déclaration interprétative. Le terme forêt ou écosystème forestier désigne l'ensemble organique constitué par des plantes sauvages au tronc ligneux sur une vaste étendue de terre qui, ensemble avec la flore et la faune coexistant là, constituent, par leur mutuelle interdépendance et leur interaction, une biocénose particulière (biocénose forestière) et un milieu naturel particulier (dérivé de la forêt). Un espace forestier existe quand la végétation ligneuse sauvage, qu'elle soit futaie ou arbustive, est clairsemée>>.

affectent l'équilibre écologique, la qualité de vie, la santé, la tradition historique et culturelle et les valeurs esthétiques », c'est-à-dire en Grèce une notion très large de l'environnement est adoptée.

Malgré la surabondance des lois et des actes réglementaires concernant la protection de l'environnement, la législation principale est trouvée dans la loi précitée 1650/1986, la loi 2742/1999 concernant l'aménagement du territoire et l'urbanisme, les lois 1337/1983 et 2508/1997 concernant le développement des régions urbaines et la loi 3028/2002 sur la protection des antiquités et en général du patrimoine culturel.

La Constitution grecque assure l'obligation de l'Etat de protéger l'environnement ainsi que le droit de chacun à l'environnement qui a été formé comme droit individuel et social. Retenons que la notion de l'environnement contient l'environnement naturel et culturel ainsi que l'environnement urbain. La place éminente que l'environnement dispose s'ensuit de la protection accrue offerte par l'Etat puisque sa consécration constitutionnelle et sa reconnaissance jurisprudentielle comme un élément d'intérêt général lui permet de se faire prévaloir sur les autres droits imposant des limitations et des obligations.

A ce point, on doit préciser que le contentieux d'annulation des litiges en la matière relève du Conseil d'Etat (5ème Section) qui statue en premier et dernier ressort et est compétent d'examiner non seulement la légalité des actes administratifs (individuels ou réglementaires), mais aussi la constitutionnalité des lois.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, depuis sa consécration constitutionnelle, l'environnement est désormais un bien juridique qui fait l'objet d'une protection renforcée à titre indépendant.

Toutefois, en inscrivant le principe du développement viable ou durable dans le même article protégeant l'environnement, le législateur constituant opte pour un juste équilibre entre les droits initialement opposés comme le droit individuel de participation à la vie économique du pays (article 5, paragraphe 1) ou le droit de propriété (article 17, paragraphe 1), et il incite le juge à faire usage, le cas échéant, du principe constitutionnel de proportionnalité.

En d'autres termes, le développement durable s'interprète à la nécessité « de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations

à venir de satisfaire les leurs »¹⁰³. Il s'agit, en quelque sorte, d'une reformulation de la fameuse citation attribuée à Antoine de Saint Exupéry : « Nous n'héritons pas la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants ». Ce principe du développement durable a beaucoup été critiqué au niveau international notamment par les écologistes qui craignent la priorité accordée à la croissance économique sur la protection de l'environnement faute d'une référence à ce dernier. Bien que cette crainte soit réelle, ce principe nous invite aussi à réfléchir sur un développement qui doit être impérativement durable et qui est dirigé vers le futur, c'est-à-dire il est intimement lié à la responsabilité envers les générations futures qui s'exprime à l'ordre juridique interne avec les principes de prévention et de précaution qui obtiennent une place éminente dans la jurisprudence du Conseil d'Etat.

« Son principe (environnemental) de base a été celui de la prévention, qui était prévu dès le début à l'article 24. Dernièrement, le Conseil d'Etat applique aussi le fameux principe de précaution (par exemple dans les permis d'installation de stations de base de téléphonie mobile, CE, Ass., no 1264/2005), bien qu'il n'ait pas été inclus dans la version révisée de l'article 24, paragraphe 1, en prenant directement pour point de départ de ses raisonnements le droit communautaire primaire (art. 174 du Traité CE) »¹⁰⁴

Le principe de prévention s'applique exclusivement aux risques avérés d'atteinte à l'environnement et il a vocation à éviter ou réduire les dommages liés à ces risques, tandis que le principe de précaution s'applique aux risques éventuels, c'est-à-dire qu'ils ne correspondent pas à des certitudes scientifiques, et il exige la prise des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque d'atteinte à l'environnement.

Hormis les principes précités ci-dessus, au cadre du contrôle de la constitutionnalité des lois au regard de l'article 24 et de la légalité des actes administratifs, la jurisprudence grecque et notamment le Conseil d'Etat ont considérablement encadré l'action étatique en la matière et ont fait le point

¹⁰³ Rapport de 1987, intitulé « Notre avenir à tous », de la commission mondiale de l'environnement et du développement de l'ONU, présidée par Mme Gro Harlem Brundtland, disponible sur internet (http://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odyssee-developpementdurable/files/5/rapport_brundtland.pdf)

¹⁰⁴Nikolopoulos T. et Haidarlis M., « La Constitution, la jurisprudence et la protection de l'environnement en Grèce », RJ • E no spécial 2005, disponible sur INTERNET (https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2005/charte_constit_environnement/20-21_juin_2005_nikopopoulos_haidarlis.pdf), p. 70

sur l' « acquis en matière de construction » en protégeant aussi l'environnement bâti et en même temps empêchant en tant que possible n'importe quelle dégradation et catastrophe environnementale.

« En l'occurrence, il est admis que chaque fois, les nouvelles réglementations d'urbanisme, dans la mesure où elles mènent de manière avérée à une aggravation claire de la qualité des villes et des habitations, sont inconstitutionnelles si elles violent ce que la doctrine appelle « l'acquis en matière de construction » (CE, Ass., 1528, 2002/2003) »¹⁰⁵.

Outre l'obligation, pour l'Etat, de s'abstenir d'opérations nuisibles à l'environnement, le Conseil d'Etat impose des obligations positives. Plus précisément, il est admis que « si le législateur omet, dans un délai raisonnable, de prendre les mesures (exécutoires) nécessaires pour la protection de l'environnement, l'Administration est obligée directement par la Constitution de compenser, en tout cas semblable, de sa propre initiative l'inertie législative ou de se substituer à la volonté législative inexistante (CE 1615/1988), sous le contrôle judiciaire de l'opportunité de ses actes. Cette obligation (mais aussi ce droit) concerne également les autres organismes publics, les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public »¹⁰⁶.

La reconnaissance de l'environnement comme un droit individuel et social permet aux individus de demander l'abstention ou l'action étatique. Mais la reconnaissance de sa dimension collective permet aux individus de participer et s'informer en ce qui concerne les questions environnementales et au besoin, d'agir en justice.

Au niveau procédural, le Conseil d'Etat a élargi, la notion d'intérêt pour agir. « Cet élargissement des éléments « classiques » de la notion de l'intérêt pour agir (personnel, direct et actuel) était dicté par la nature du « nouveau » bien, en tant que (d'intérêt) public, collectif et supra-individuel, et directement lié à la probabilité de la

¹⁰⁵Nikolopoulos T. et Haidarlis M., « La Constitution, la jurisprudence et la protection de l'environnement en Grèce », RJ • E no spécial 2005, disponible sur INTERNET (https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2005/charte_constit_environnement/20-21_juin_2005_nikopopoulos_haidarlis.pdf), p. 72

¹⁰⁶Nikolopoulos T. et Haidarlis M., « La Constitution, la jurisprudence et la protection de l'environnement en Grèce », RJ • E no spécial 2005, disponible sur INTERNET (https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2005/charte_constit_environnement/20-21_juin_2005_nikopopoulos_haidarlis.pdf), p. 67

nuisance environnementale et à l'urgence de l'intervention de prévention et de précaution »¹⁰⁷.

Les particuliers doivent justifier d'un simple intérêt à agir et non pas d'un véritable droit subjectif.

Les collectivités territoriales peuvent faire valoir leurs intérêts matériels, mais aussi les intérêts collectifs de la commune dont fait partie la protection de l'environnement.

Les personnes morales qui ont par les dispositions législatives et réglementaires ou par leur statut, comme objectif -exclusif, principal ou accessoire- la protection de l'environnement, peuvent exercer un recours en excès de pouvoir contre la mesure administrative portant atteinte à l'environnement. C'est un grand privilège pour les Organisations non gouvernementales qui doivent faire valoir que, parmi leurs objectifs statutaires est comprise tout simplement la protection de l'environnement.

Il est aussi reconnu un effet horizontal fondé directement sur l'article 25, paragraphe 1 de la Constitution mais aussi indirectement sur l'article 57 concernant la protection de la personnalité qui doit être interprété conformément aux dispositions constitutionnelles.

Cependant, la reconnaissance du droit à l'environnement comme un bien autonome différencie la protection accordée par l'ordre juridique hellénique et la Cour EDH.

On ne peut pas méconnaître que la Cour est tenue d'examiner une affaire au fur et à mesure qu'une personne, selon l'article 34 de la Convention, « se prétend victime d'une violation ...des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles », tandis que la jurisprudence grecque de plus en plus reconnaît un intérêt à agir élargi, comme indiqué ci-dessus.

L'inscription du droit à l'environnement dans la Constitution justifie une ingérence étatique plus intense dans les droits individuels et les intérêts privés. Dans tous les cas, cette ingérence est contrôlée par les tribunaux internes au cadre du principe de proportionnalité, mais la priorité est accordée à l'environnement. Cela dit, la protection de l'environnement par la Cour EDH se fait par le biais d'autres droits et

¹⁰⁷Nikolopoulos T. et Haidarlis M., « La Constitution, la jurisprudence et la protection de l'environnement en Grèce », RJ • E no spécial 2005, disponible sur INTERNET (https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2005/charte_constit_environnement/20-21_juin_2005_nikopopoulos_haidarlis.pdf), p. 70

libertés déjà reconnus par le texte de la Convention et par conséquent un droit individuel peut être limité au titre de l'invocation d'un intérêt général majeur qui est en l'occurrence la protection de l'environnement. Mais, la limitation d'un droit individuel reconnu directement par la Convention en est une possibilité, pas une obligation imposée directement par la Convention et ainsi il y a des cas où la Cour EDH fait prévaloir le droit individuel sur l'environnement. L'affaire Z.A.N.T.E. – Marathonisi A.E. c. Grèce, ainsi que l'affaire ANONYMOS TOURISTIKI ETAIRIA XENODOCHEIA KRITIS C/ GRÈCE constituent de bons exemples de cet équilibre délicat entre les droits individuels déjà protégés par la Convention et l'environnement comme un élément d'intérêt général que la Cour EDH est obligée de respecter à cause de l'absence d'une reconnaissance directe du droit à l'environnement. Dans ces affaires, la Cour a fait prévaloir le droit de propriété sur la protection de l'environnement en tenant compte du principe de la confiance légitime des propriétaires qui ont acquis des terrains initialement construits et devenus progressivement inconstructibles. Néanmoins, la Cour EDH a méconnu le contexte temporel de l'acquisition de ces terrains qui s'est faite au cours d'une période anormale de l'histoire grecque, c'est-à-dire en 1972 pendant la dictature des colonels. Ensuite, la Cour a beaucoup critiqué la jurisprudence du Conseil d'Etat en estimant que le critère de la « destination » d'un terrain crée des présomptions irréfragables, ce qui empêche le juge interne de pencher sur les particularités de chaque terrain. Cela dit, le juge interne en respectant la référence faite par la Constitution, dans l'article 24, paragraphe 3, aux zones à urbaniser, a estimé par principe que tout terrain qui se trouve hors de la zone urbaine est assimilé à un terrain destiné à un usage agricole, avicole, sylvicole ou de divertissement du public. A la suite, il prend en compte la législation spéciale de l'urbanisme, de l'environnement et des monuments archéologiques pour conclure à la constructibilité ou pas d'un terrain et aux conditions de sa constructibilité. Cependant, la Cour EDH a estimé que les propriétaires doivent être indemnisés pour le blocage total de leur propriété en appuyant son raisonnement au cadre du contrôle de proportionnalité sur l'absence du juste équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt privé.

En fin de compte, la protection de l'environnement inscrite dans l'article 24 de la Constitution hellénique et reconnue par la Cour EDH comme un élément d'intérêt général délimitant la notion des droits inscrits dans le texte de la Convention est une valeur commune de tous les deux ordres juridiques. Ce qui détermine la protection

donnée par les deux ordres juridiques c'est l'application du principe de proportionnalité. Le juge grec qui est amené à juger la conformité des limitations au principe de proportionnalité, voire des limitations imposées aux droits individuels reconnus par la Constitution, comme le droit de propriété protégé par l'article 17 de la Constitution, pour des raisons de protection de l'environnement, fait prévaloir la protection de l'environnement sur les autres droits individuels et il se soucie de ne pas endommager le noyau dur de ces droits ce qui équivaut par exemple avec la perte de la propriété. En d'autres mots, l'environnement dispose a priori et in abstracto une position éminente dans la Constitution et supérieure aux autres droits garantis par la Constitution et dotés par une dimension sociale. En revanche, la Convention EDH est un instrument juridique garantissant seulement des droits individuels et l'environnement est vu par la Cour EDH comme un but légitime imposant des limitations aux droits garantis par la Convention qui sont jugées strictement sous la lumière du principe de proportionnalité. Mais, le rôle primordial de la Cour EDH est de protéger les droits déjà inscrits dans le texte de la Convention et ainsi elle reconnaît plus largement une indemnité raisonnable pour les ingérences étatiques aux droits garantis par la Convention en raison des politiques environnementales.

B. La possibilité de l'élaboration d'un protocole sur l'environnement

1. Les arguments contre l'adoption d'un nouveau protocole

Un premier argument contre l'adoption d'un protocole additionnel sur l'environnement consiste à ce qu'en reconnaissant de nouveaux droits on ne peut pas aboutir à l'approfondissement, la connaissance et le respect des droits et libertés déjà garantis par la Convention. On s'absorbe aux discussions sur la reconnaissance textuelle de nouveaux droits, tandis qu'on ne peut pas vraiment assurer la non-violation des droits, qu'on peut caractériser comme soi-disant évidents, comme par exemple le droit à la vie.

Cet argument peut aussi être renforcé par l'idée de l'intensification des limitations posées aux autres droits déjà protégés par la Convention. La Cour a déjà érigé l'environnement au rang de l'intérêt général et a ainsi posé des limites significatives surtout au droit de propriété. La consécration textuelle de la protection de l'environnement comme un but légitime imposant des limitations à l'exercice d'autres droits peut donner à la Cour la base légale pour étendre les limitations. Mais, en réalité, le bon usage du principe de la proportionnalité peut pallier ces risques en trouvant le juste équilibre entre les droits qui se trouvent en opposition.

Il est soutenu que l'adoption d'un nouveau protocole peut limiter la Cour à la lettre du texte consacré à la protection de l'environnement et probablement démontré assez anthropocentrique. Certes, les dirigeants des Etats doivent apercevoir la nécessité de cette protection en tenant compte de grands enjeux qui sont en cause afin d'aboutir à un protocole qui a pour objectif concret la reconnaissance réelle et sincère de cette nécessité. Toutefois, la Cour est déjà limitée par les conditions qui définissent sa compétence. Sa compétence *ratione personae* concerne, selon l'article 34 de la Convention, « toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles ». Les ONG, qui jouent un rôle majeur en matière d'environnement, ont du mal à démontrer la qualité de la victime. Il y a ainsi une jurisprudence qui confirme cette difficulté. Dans l'affaire Jean Asselbourg et 78 autres personnes physiques ainsi que l'association Greenpeace Luxembourg c. Luxembourg, la Cour considère que l'association Greenpeace qui possède son siège social à proximité d'une aciérie ne peut se prétendre victime elle-même dès lors que l'atteinte au droit au respect du domicile résulte, comme allégué en l'espèce, de nuisances ou de troubles qui ne peuvent être ressentis que par des personnes physiques. L'association « ne pourrait agir que comme représentante de ses membres ou de ses salariés, au même titre par exemple qu'un avocat représentant son client »¹⁰⁸. Même les personnes physiques ont du mal à se démontrer « victimes » au sens de la Convention et à se prémunir contre

¹⁰⁸ Req. n°29121/95, décision sur la recevabilité de la Cour du 29 juin 1999. DR Commission 1er juillet 1998, pour une association des Amis de Saint Raphaël et de Fréjus c. France qui invoquait une violation de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention. Req. 38/92/97 (« En l'espèce, ce n'est manifestement pas l'association requérante en tant que telle qui est victime de la violation alléguée des droits garantis par l'article 1 du Protocole N° 1 à la Convention. Seuls les membres de l'association requérante pourraient, le cas échéant, se prétendre victimes d'une atteinte à ces droits »).

la pollution environnementale puisque la Cour EDH exige que « l'exercice du droit de recours individuel ne saurait avoir pour objet de prévenir une violation de la convention. Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le risque d'une violation future peut néanmoins conférer à un requérant individuel la qualité de 'victime', sous réserve toutefois qu'il produise des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une violation en ce qui le concerne personnellement ; de simples suspicions ou conjectures sont insuffisantes à cet égard ». En l'espèce, « la seule invocation des risques de pollution inhérents à la production d'acier à partir de ferrailles ne suffit pas pour permettre aux requérants de se prétendre victimes d'une violation de la Convention. Il faut qu'ils puissent prétendre, de manière défendable et circonstanciée, que faute de précautions suffisantes prises par les autorités, le degré de probabilité de survenance d'un dommage est tel qu'il puisse être considéré comme constitutif d'une violation, à condition que l'acte critiqué n'ait pas des répercussions lointaines (...) »¹⁰⁹ La compétence *ratione temporis*, ainsi que la compétence *ratione loci* soulèvent de problèmes en ce que la notion de la violation continue, qui est souvent le cas en la matière, reste floue et les phénomènes d'intérêt environnemental transfrontaliers sont abondants. Mais, selon la Cour, dans l'arrêt *Bankovic et autres c/ Belgique et seize autres Etats* « la Convention est un traité multilatéral opérant ... dans un contexte essentiellement régional, et plus particulièrement dans l'espace juridique des Etats contractants, dont il est clair que la RFY ne relève pas. Elle n'a donc pas vocation à s'appliquer partout dans le monde, même à l'égard du comportement des Etats contractants »¹¹⁰. En réalité, étant absente dans la Convention une référence au droit à l'environnement ou au droit de l'environnement, la Cour est beaucoup plus limitée par sa compétence *ratione materiae*.

Cependant, certains contestent l'utilité de la rédaction d'un nouveau protocole étant donné que la Cour a déployé une jurisprudence assez protectrice de l'environnement. On ne peut pas méconnaître le fait qu'elle développe une jurisprudence en la matière au fur et à mesure qu'un droit de la Convention soit violé. La protection de l'environnement n'est pas autonome, mais à l'inverse elle dépend de

¹⁰⁹ Req. n°29121/95, décision sur la recevabilité de la Cour du 29 juin 1999.

¹¹⁰ CEDH (grande chambre), décision du 12 décembre 2001, affaire *Bankovic et autres c/ Belgique, République tchèque, Danemark, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Turquie et Royaume-Uni* (requête n° 52207/99), § 80

l'invocation effective d'autres droits de la Convention. D'ailleurs, la Cour elle-même reconnaît l'inexistence d'une « protection générale de l'environnement en tant que tel »¹¹¹ garantie par la Convention.

Au point de vue économique, il y a des craintes pour une baisse de compétitivité ou même un arrêt de développement. Cet argument a été battu par les conceptions contemporaines de la relation entre environnement et développement. « Depuis la conférence de Rio, l'environnement et le développement sont de plus en plus envisagés ensemble (idée de global environmental facility) ...Aujourd'hui, il s'agit de maintenir un « minimum vital écologique » largement défini. Il faut éviter les évolutions qui sont néfastes pour l'environnement à long terme, et ne présentent donc des avantages économiques qu'à très court terme. Ainsi, il est hors de question que les États attendent d'être arrivés à un niveau satisfaisant de développement économique et social pour commencer à s'intéresser à l'environnement »¹¹².

« C'est dans ce sens, d'ailleurs que Amartya Sen — économiste indien, lauréat du prix Nobel — construit sa nouvelle vision sur le développement. Pour lui, le développement est, en réalité, un processus d'expansion des libertés réelles dont jouissent les personnes. La croissance du produit intérieur brut (PIB) ou des revenus personnels peut être un moyen important pour élargir les libertés des membres de la société. Mais les libertés dépendent aussi d'autres facteurs déterminants, comme les dispositions sociales et économiques. L'absence de liberté substantive se lie directement à la pauvreté économique qui empêche les personnes d'avoir la liberté de rassasier leur faim, d'habiter de façon digne, d'avoir accès à l'eau potable ou à l'assainissement de base. Amartya Sen incorpore, ainsi, un sens au développement économique, qui apporte des suggestions profondément humaines et innovantes pour un dépassement de la crise écologique et notamment, des problèmes écologiques liés à la pauvreté. Mais l'amélioration de la qualité environnementale acquiert dans l'actualité une importance première non seulement pour les pays en voie de développement, mais aussi pour les pays les plus développés, où le PIB — considéré insuffisant pour mesurer le vrai développement — cède sa place à des indices de bien

¹¹¹ CEDH, 22 mai 2003, *Kyrtatos c. Grèce*, § 52.

¹¹² Rapport de Mme Cristina AGUDO intitulé « Environnement et droits de l'Homme » Doc. 9791 du 16 avril 2003 (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe), disponible sur le site de l'Assemblée (<http://assembly.coe.int>).

être qui prennent en compte le taux de pollution ou la déplétion des ressources naturelles »¹¹³.

Il y a aussi des craintes s'agissant des conflits de compétence avec l'Union Européenne qui peuvent mettre en danger la rationalité du système, puisque l'UE n'a pas encore adhéré à la CEDH. Cela dit, toutes ces craintes peuvent facilement se dissoudre puisque « la CEDH est devenue la source matérielle principale des droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire »¹¹⁴. A noter que la CJCE tend à appliquer directement la CEDH, voire la Convention telle qu'interprétée par la Cour EDH. « 48. ...Depuis le Traité de l'Union européenne (article 6), tous les organismes de l'UE sont liés aux droits énoncés dans la CEDH. La CEDH représente jusqu'ici pour la CJCE la source de jugement la plus importante. L'existence parallèle de la CJCE et de la Cour Européenne DH, qui entretiennent des relations de coexistence et de coopération, a peu de chances de déboucher sur des conflits. 49. Ces rapports entre le système de la CEDH et les avancées de l'Union européenne en matière d'environnement ont été récemment très bien illustrés : le Tribunal européen de première instance a reconnu expressément le droit des associations (environnementales) à porter plainte⁴⁴. Il est intéressant de noter que le tribunal fonde cette modification de jurisprudence sur les articles 6 et 13 CEDH et souligne que le Traité CE⁴⁵ a mis en place un système complet de voies de recours »¹¹⁵. Ensuite, « le juge communautaire ... estime qu'il doit tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans son interprétation des droits fondamentaux et procède à une application le plus souvent très fidèle du droit de la CEDH »¹¹⁶

Le danger de l'encombrement de la Cour provoqué par l'afflux de nouvelles requêtes peut aussi s'émerger étant donné la variété de thématiques environnementales qui s'étend de la protection des animaux sauvages au développement des énergies renouvelables. C'est probablement la raison réelle pour

¹¹³ Tupiassu-Merlin Lise, « En quête de la pleine effectivité du droit à l'environnement », disponible sur Internet (<http://www.afdc.fr/congresParis/comC8/TupiassuTXT.pdf>), p.16

¹¹⁴ Sudre Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris : Presses Universitaires de France, 2006, pg143

¹¹⁵ Rapport de Mme Cristina AGUDO intitulé « Environnement et droits de l'Homme » Doc. 9791 du 16 avril 2003 (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe), disponible sur le site de l'Assemblée (<http://assembly.coe.int>).

¹¹⁶ Sudre Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris : Presses Universitaires de France, 2006, pg146-7

la quelle a été déclarée irrecevable une requête émanant d'un couple de particuliers qui se plaignaient de nuisances sonores notamment, causées par des éoliennes situées à proximité de leur lieu de résidence¹¹⁷.

2. Les arguments pour l'adoption d'un nouveau protocole

L'adoption d'un nouveau protocole sur l'environnement peut garantir la continuité de la jurisprudence environnementale de la Cour qui se pérenniserait d'une manière ou de l'autre et se munirait contre les revirements jurisprudentiels provoqués par les différentes conceptions que partagent les juges. Le cas d'un renvoi d'une affaire devant une grande chambre, comme nous avons pu le voir dans l'arrêt *Hatton* de 2003 est une illustration de ces tournements jurisprudentiels. En plus, la jurisprudence, qui en ce moment encourt le danger d'être fragmentaire, comme démontré ci-dessus, apparaîtrait plus cohérente en cas de l'adoption d'un protocole additionnel sur l'environnement. Il faut néanmoins convenir que la jurisprudence environnementale de la Cour européenne des droits de l'Homme gagnerait en cohérence si elle pouvait être solidement déployée à partir d'un protocole additionnel consacrant explicitement un droit à l'environnement sain. En plus, la jurisprudence environnementale de la Cour est insuffisante, voire limitée par les possibilités d'une Convention protectrice des droits civils et politiques. La Cour affirme expressément que les dispositions de l'article 8 ne pouvaient être invoquées chaque fois qu'une détérioration de la nature apparaît¹¹⁸. D'ailleurs, c'est le contexte de l'affaire en cause qui donne un caractère environnemental.

La rédaction d'un protocole additionnel semble être désirable parmi certains juges de la Cour, comme le montrent certaines opinions dissidentes jointes aux arrêts *Kyrtatos* et *Hatton* de 2003. Ainsi, le juge italien Vladimiro Zagrebelsky estimait dans l'arrêt *Kyrtatos*, « [qu'] on ne saurait prétendre que la dégradation de l'environnement n'a pas corrélativement entraîné une détérioration de la qualité de vie des requérants [...]. ». Cette opinion traduit bien la volonté de certains juges de voir évoluer la jurisprudence de la CEDH vers une reconnaissance encore plus large du droit à un

¹¹⁷ CEDH, 26 février 2008, *Fägerskiöld c. Suède* (recevabilité), p. 14

¹¹⁸ CEDH, 2 décembre 2010, *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, § 66

environnement sain, reconnaissance qui pourrait être apportée par l'élaboration de ce fameux protocole additionnel.

La reconnaissance de l'environnement comme un droit de l'homme est symbolique, c'est-à-dire les Etats-membres du Conseil de l'Europe prennent en considération la dégradation de l'environnement et ses conséquences néfastes.

Cette reconnaissance est aussi tardive puisqu'elle suit les préoccupations mondiales qui sont certes postérieures à la rédaction de la Convention. Il est logique que la Convention européenne des droits de l'homme, de 1950 ne pût pas contenir des dispositions relatives à la protection de l'environnement étant donné qu'après la seconde guerre mondiale, la reconstruction de l'économie et l'instauration d'une paix durable constituaient les préoccupations centrales. A cette époque-là les droits qui étaient fragiles et devaient être impérativement protégés, étaient les droits civils et politiques ainsi que socio-économiques des droits de l'homme. Selon les initiateurs de la CEDH, celle-ci n'est pas une norme exhaustive, « un code complet de toutes les libertés, de tous les droits fondamentaux des libertés et des droits qu'on appelle sociaux ». En revanche, « il convient dès lors de se limiter à une liste des libertés fondamentales et indiscutables en sachant qu'elle ne sera pas complète »¹¹⁹. Toutefois, comme indiqué précédemment, dans les années 1970 l'environnement occupe une place éminente aux législations européennes et commence à devenir un souci international. C'est en 1972 que la première Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain a mis en lumière les relations mutuelles entre le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement. En effet, le Préambule de la Déclaration de Stockholm proclame que « les deux éléments de [l']environnement [de l'homme], l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même ». Ce préambule était aussi intéressant du point de vue de la division classique entre nature et culture qui a été mentionnée à l'introduction de l'étude présente.

Jusqu'à maintenant, les Etats-membres ont hésité à adhérer à la Convention un protocole pour l'environnement et ont consenti à adopter un manuel qui résume la

¹¹⁹ Rapport de Pierre-Henri Teitgen introductif au débat devant l'Assemblée parlementaire de Strasbourg, Carlo Russo « Le droit de l'environnement dans les décisions de la commission des droits de l'homme et dans la jurisprudence de la Cour européenne » in *Mélanges en hommages à Louis-Edmond Pettiti*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 635

jurisprudence environnementale de la Cour au moment de sa rédaction. Alors que ce manuel « ne devait avoir aucune incidence sur les obligations des Etats membres telles qu'elles existent actuellement », « son objectif, défini par le mandat du Comité des ministres », consistait à « sensibiliser ses destinataires à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme existant en matière d'environnement et à la nécessité de renforcer la protection de l'environnement au niveau national »¹²⁰. Il pourrait ainsi d'un point de vue optimiste établir les prémices de l'élaboration du protocole sur l'environnement. En fin de compte, « il n'est néanmoins pas anodin que cet instrument, rédigé et avalisé par les Etats membres, reconnaisse explicitement les implications que la dégradation de l'environnement peut avoir sur l'exercice de droits fondamentaux »¹²¹.

Cela dit, on ne peut qu'observer que les Etats-membres ont tardé considérablement pour prendre la décision de la rédaction d'un manuel. Cette lenteur est vraiment décevante parce qu'il y avait des efforts constants concernant la rédaction d'un protocole additionnel sur l'environnement¹²².

Des 1970, pendant la « Conférence européenne pour la protection de la nature », avaient commencé des discussions autour de la nécessité de l'élaboration d'un protocole sur l'environnement. Il y avait également des discussions en 1971 lors de la Conférence parlementaire sur les droits de l'homme (Vienne), à la suite de laquelle, en 1972, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (renommée ultérieurement « Assemblée parlementaire ») avait recommandé au Comité des ministres d'examiner s'il était nécessaire d'élaborer un nouveau protocole. Lors de la Conférence ministérielle du Conseil de l'Europe sur l'environnement (Vienne, 1973) des intentions pour l'intégration d'un nouveau protocole dans la CEDH ont été manifestées par une nouvelle recommandation au Comité des ministres. L'Assemblée parlementaire s'y est ensuite référé dans sa Recommandation 1431 (1999) et l'a répété

¹²⁰ Winisdoerffer Yves, Dunn Gérald. Le manuel sur les droits de l'homme et l'environnement : ce que les Etats membres du Conseil de l'Europe retiennent de la jurisprudence « environnementaliste » de la Cour européenne des droits de l'homme. In: Revue Juridique de l'Environnement, n°4, 2007. pp. 470

¹²¹ Winisdoerffer Yves, Dunn Gérald. Le manuel sur les droits de l'homme et l'environnement : ce que les Etats membres du Conseil de l'Europe retiennent de la jurisprudence « environnementaliste » de la Cour européenne des droits de l'homme. In : Revue Juridique de l'Environnement, n°4, 2007. pp. 471

¹²² Winisdoerffer Yves, Dunn Gérald. Le manuel sur les droits de l'homme et l'environnement : ce que les Etats membres du Conseil de l'Europe retiennent de la jurisprudence « environnementaliste » de la Cour européenne des droits de l'homme. In: Revue Juridique de l'Environnement, n°4, 2007. p. 468

dans une nouvelle recommandation 1614/2003 qui a abouti à l'élaboration du manuel précité.

Cette reconnaissance peut aussi être avant-gardiste en suivant la jurisprudence novatrice de la Cour en la matière étant donné qu'il s'agira de premier texte juridiquement contraignant qui reconnaîtra un droit substantiel visant à la protection de l'environnement. Le système particulier de la Convention peut donner une protection plus efficace que celle accordée par le droit international de l'environnement parce que ce dernier comprend une part importante du « droit mou » (soft law) et est caractérisé par un certain degré d'incohérence due à la surabondance des traités adaptés à chaque secteur d'activités. Par exemple, s'agissant du développement durable, la Déclaration de Rio de Janeiro du 13 juin 1992 n'a pas de portée impérative. Il en est de même du principe de précaution, cité par la Déclaration de la conférence de Bergen sur le développement durable (16 mai 1990) ou la Déclaration de Rio. De plus, en droit international, hormis le système communautaire, aucune juridiction n'est compétente de manière générale pour sanctionner les atteintes aux conventions internationales en matière environnementale.

La Cour a déjà beaucoup fait pour garantir la plus grande possible protection de l'environnement. Certains arrêts de la Cour EDH est « un véritable florilège », mais « les fleurs se remarquent vite et se fanent bien tôt. Les épis sont plus discrets mais plus riches de promesses d'avenir ». Il est plus prudent de qualifier ces arrêts « de spicilège environnemental » que les Etats-membres du Conseil de l'Europe « sont en grand péril de ne pas remarquer, et, par conséquent, sur le point de commettre la faute de ne pas semer en temps utile les grains qui donnent de l'épaisseur à ses multiples épis »¹²³. Autrement dit, ce sont les Etats qui doivent agir avec responsabilité et garantir le même ou un meilleur environnement pour les générations à venir. C'est le meilleur moyen de souscrire et promouvoir la jurisprudence pro-environnementale de la Cour, voire la conduire à une nouvelle conception des rapports entre l'humain et le non-humain.

¹²³ Nadaud Séverine et Marguénaud Jean-Pierre « Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme 2008-2009. Arrêts Tatar, Fägerskiöld, Borysiewicz et Boudaïeva », *Revue juridique de l'environnement* 2010/1 (Volume 35), disponible en ligne à l'adresse : (<http://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2010-1-page-61.htm>) p. 62-63

Table des matieres

| | |
|--|----|
| Introduction..... | 1 |
| Partie I : La jurisprudence environnementale de la Cour EDH : Sa base juridique et son évaluation..... | 4 |
| A. La protection par ricochet : le recours aux articles existants de la CEDH..... | 4 |
| 1. L'environnement sous l'angle de l'intérêt général imposant des limitations au droit de propriété..... | 4 |
| a) L'opposition entre propriété et environnement | 5 |
| b) La défense du droit de propriété par le biais de la protection de l'environnement..... | 10 |
| 2. L'environnement comme un droit des individus..... | 11 |
| a) L'environnement comme un droit substantiel des individus..... | 11 |
| b) L'environnement comme un droit procédural des individus..... | 14 |
| B. L'effectivité et la légitimité de la jurisprudence environnementale..... | 18 |
| 1. Les mécanismes de la Cour, mis en place pour une protection effective et conciliante de l'environnement..... | 18 |
| a) La marge d'appréciation..... | 18 |
| b) Les obligations positives..... | 20 |
| 2. La question de la légitimité de sa jurisprudence environnementale | 24 |
| a) La protection indirecte de l'environnement justifiée par l'invocation du droit interne des Etats-membres | 25 |
| b) La protection indirecte de l'environnement justifiée par le mécanisme de la marge d'appréciation | 27 |

| | |
|---|----|
| Partie II : La protection de l'environnement par les Etats-membres : Vers l'harmonisation via un nouveau protocole ? | 30 |
| A. La protection de l'environnement dans un système de protection des droits de l'homme coopératif..... | 30 |
| 1. Les conceptions environmentalistes des États-membres | 30 |
| 2. La protection de l'environnement en Grèce : les éléments de convergence et de divergence avec la jurisprudence de la Cour EDH | 44 |
| B. La possibilité de l'élaboration d'un protocole sur l'environnement..... | 51 |
| 1. Les arguments contre l'adoption d'un nouveau protocole..... | 51 |
| 2. Les arguments pour l'adoption d'un nouveau protocole..... | 56 |

Bibliographie

Ouvrages

Descola Philippe, Par-delà nature et culture, Gallimard, 2006

Garcia San Jose, Daniel, La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2005

Sudre Frédéric [et al.], Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Paris : Presses Universitaires de France, 2004

Sudre Frédéric, Droit européen et international des droits de l'homme, Paris : Presses Universitaires de France, 2006

Articles

Bothe Michael, « Le droit à l'environnement dans la Constitution allemande », RJ • E no spécial 2005, p. 35-39, disponible en ligne : https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2005/charte_constit_environnement/20-21_juin_2005_michael_bothe.pdf.

Bothe Michaël et Spengler Peter, « Allemagne », Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n°1, 1998, p. 21-38, disponible en ligne : http://www.persee.fr/docAsPDF/reden_1283-8446_1998_num_2_1_966.pdf

Broggi Séverine, « L'environnement en droit européen », Association Avenir Capa Colloque 2005 - Le droit à un environnement sain

Gutwirth Serge, « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », Environnement et Société, n° 26, 2001, p. 5-17, disponible en ligne : <http://www.dhdi.free.fr/recherches/environnement/articles/gutwirthenvironnement.pdf>

Haumont Francis, « Le droit constitutionnel belge a la protection d'un environnement sain-Etat de la jurisprudence », RJ • E no spécial 2005, p.41-52, disponible en ligne :

https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2005/charte_constit_environnement/20-21_juin_2005_francis_haumont.pdf.

Malaurie Philippe, « Grands arrêts, petits arrêts et mauvais arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme », LPA, 2006, n° 166, p. 4-7.

Mathieu Bertrand, « La constitutionnalisation du droit de l'environnement : La Charte adossée à la Constitution française », disponible en ligne : <http://www.legiscompare.fr/web/IMG/pdf/1-Mathieu.pdf>

Morand-Deville Jacqueline, « L'environnement dans les constitutions étrangères », Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel, Cahier n° 43, disponible en ligne: <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-43/l-environnement-dans-les-constitutions-etrangees.140472.html>

Nadaud Séverine et Marguénaud Jean-Pierre « Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme 2008-2009. Arrêts Tatar, Fägerskiöld, Borysiewicz et Boudaïeva », Revue juridique de l'environnement 2010/1 (Volume 35), p. 61-74, disponible en ligne à l'adresse : <http://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2010-1-page-61.htm>

Nikolopoulos T. et Haidarlis M., « La Constitution, la jurisprudence et la protection de l'environnement en Grèce », RJ • E no spécial 2005, disponible en ligne : https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2005/charte_constit_environnement/20-21_juin_2005_nikopopoulos_haidarlis.pdf

Picheral (C.), « L'hypothèse d'un « droit à » l'environnement », BDEI, 2009, supplément au n° 19, p. 61-70.

Prieur Michel, « L'environnement entre dans la constitution », disponible en ligne : https://www.courdecassation.fr/IMG/File/intervention_prieur.pdf

Sudre Frédéric, « Les « obligations positives » dans la jurisprudence européenne des droits de l'Homme », RTDH, 1995, p. 363-384.

Tupiassu-Merlin Lise, « En quête de la pleine effectivité du droit à l'environnement », disponible en ligne : <http://www.afdc.fr/congresParis/comC8/TupiassuTXT.pdf>

Winisdoerffer Yves, L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 29 avril 1999 et la loi Verdeille. Vers un droit à l'objection de conscience des propriétaires fonciers non chasseurs ? *Revue Juridique de l'Environnement*, n°3, 1999. p. 431-460

Winisdoerffer Yves, La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'environnement. *Revue Juridique de l'Environnement*, n°2, 2003. p. 213-228

Winisdoerffer Yves, Dunn Gérald. Le manuel sur les droits de l'homme et l'environnement : ce que les Etats membres du Conseil de l'Europe retiennent de la jurisprudence « environnementaliste » de la Cour européenne des droits de l'homme. In: *Revue Juridique de l'Environnement*, n°4, 2007. p. 467-476

Contributions dans un recueil de Mélanges :

RUBIO LLORENTE Francisco « La relation entre les juridictions espagnoles et les juridictions « européennes » » in *Renouveau du droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU*, Dalloz, 2007, p. 1408-1409.

Contributions dans un ouvrage collectif :

Callewaert (J.), « Quel avenir pour la marge d'appréciation ? » in *Protection des droits de l'Homme : la perspective européenne, mélanges en la mémoire de Rolv RYSSDAL*, Carl Heymanns Verlag KG, 2000, p. 147-166.

Carlo Russo « Le droit de l'environnement dans les décisions de la commission des droits de l'homme et dans la jurisprudence de la Cour européenne » in *Mélanges en hommages à Louis-Edmond Pettiti*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 635.

Fevrier Jean-Marc, « La conciliation dans la pratique du juge-Présentation » in Olivier Lecuc et Sandrine Maljean-Dubois *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.237.

Marguenaud Jean-Pierre, « Faut-il adopter un Protocole n° 15 relatif au droit à l'environnement ? », in ROBERT (L.) (dir.), *L'environnement et la convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Cahiers de droit international, 2013, p. 71-81.

Sites Internet

Chercher, repérer, avancer :

<https://www.cairn.info/>

Fiche thématique « Environnement » de la Cour Européenne des Droits de l'Homme :

http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Environment_FRA.pdf

Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme :

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#{"documentcollectionid2":\["CASSELAW"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#{)

Manuel sur les droits de l'Homme et l'environnement :

http://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DH_DEV_Manual_Environnement_Fr.pdf

Persée : Accéder à des milliers de publications scientifiques

www.persee.fr/

Réseau Internet pour le Droit International :

<http://www.ridi.org/adi/>

Wikipédia, L'encyclopédie libre

https://fr.wikipedia.org/wiki/Wikip%C3%A9dia:Accueil_principal

Autres documents

Document du Conseil Européen du Droit de l'Environnement (CEDE) sur « le droit à l'environnement, un droit fondamental dans l'Union Européenne », disponible en

ligne: <http://center-hre.org/wp-content/uploads/2011/05/Le-Droit-a->

[LEnvironnement.pdf](http://center-hre.org/wp-content/uploads/2011/05/Le-Droit-a-LEnvironnement.pdf)

Entretien de Philippe Descola, disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.youtube.com/watch?v=SWaB7bI3MF0>

Rapport de Mme Cristina AGUDO intitulé « Environnement et droits de l'Homme »

Doc. 9791 du 16 avril 2003 (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe),

disponible en ligne à l'adresse : <http://assembly.coe.int>

Rapport n. 1372 d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union Européenne sur la Charte de l'environnement et le droit européen et

présenté par le député M. BERNARD DEFLESSELLES, disponible en ligne à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/europe/rap-info/i1372.asp>

Rapport de 1987, intitulé « Notre avenir à tous », de la commission mondiale de l'environnement et du développement de l'ONU, présidée par Mme Gro Harlem Brundtland, disponible en ligne : http://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odyssee-developpementdurable/files/5/rapport_brundtland.pdf

Annexe 1 :

Liste de la jurisprudence citée

A. Cour européenne des droits de l'Homme

1. Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982
2. Hakansson et Stureson c. Suède, arrêt du 21 février 1990
3. Fredin c. Suède, arrêt du 18 février 1991
4. Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande, arrêt du 29 novembre 1991
5. Valico S. R. L. c. Italie, arrêt du 21 mars 2006
6. Hamer c. Belgique, arrêt du 27 novembre 2007
7. Posti et Rahko c. Finlande, arrêt du 24 septembre 2002
8. Debelianovi c. Bulgarie, arrêt du 29 mars 2007
9. Kozacioğlu c. Turquie, arrêt du 19 février 2009
10. Turgut et autres c. Turquie, arrêt du 8 juillet 2008
11. Anonymos Touristiki Etairia Xenodocheia Kritis c. Grèce, arrêt du 21 février 2008
12. Z.A.N.T.E. – Marathonisi A.E. c. Grèce, arrêt du 6 décembre 2007
13. Depalle c. France, arrêt du 29 mars 2010
14. Brosset- Triboulet et autres c. France, arrêt du 29 mars 2010
15. Papastavrou et autres c. Grèce, arrêt du 10 avril 2003
16. Katsoulis et autres c. Grèce, arrêt du 8 juillet 2004
17. Chassagnou et autres c. France, arrêt du 29 avril 1999
18. Hermann c. Allemagne, arrêt du 26 juin 2012
19. Zander c. Suède, arrêt du 25 novembre 1993
20. Ôneryildiz c. Turquie, arrêt du 18 juin 2002 (Chambre) et du 30 novembre 2004 (Grande Chambre)

21. L.C.B. c. Royaume Uni, arrêt du 9 juin 1998
22. Powell et Rayner c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1990
23. Lopez-Ostra c. Espagne, arrêt du 09 décembre 1994
24. Kyrtatos c. Grèce, arrêt du 22 mai 2003
25. Fadeïeva c. Russie, arrêt du 9 juin 2005
26. Fägerskiöld c. Suisse, arrêt du 28 février 2008
27. Buckley c. Royaume-Uni, arrêt du 25 septembre 1996
28. Chapman c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 2001
29. Matos e Silva, LDA., et autres c. Portugal, arrêt du 16 septembre 1996
30. Fischer c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995
31. Skarby c. Suède, arrêt du 28 juin 1990
32. Terra Woningen B.V. c. Pays-Bas, arrêt du 17 décembre 1996
33. Geouffre de la Pradelle c. France, arrêt du 16 décembre 1992
34. Balmer-Schafroth et autres c. Suisse, arrêt du 26 août 1997
35. Luginbühl c. Suisse (recevabilité), arrêt du 17 janvier 2006
36. Iera Moni Profitou Iliou Thiras c. Grèce, arrêt du 22 décembre 2005
37. Boudaïeva c. Russie, arrêt du 20 mars 2008
38. McGinley et Egan c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998
39. Guerra et autres c. Italie, arrêt du 19 février 1998
40. Hatton et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 2003
41. Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce (recevabilité), arrêt du 23 septembre 2004
42. Coster c/ Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 2001
43. Tătar c. Roumanie, arrêt du 27 janvier 2009
44. X et Y c. République Fédérale d'Allemagne, arrêt du 13 mai 1976
45. Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), arrêt du 23 mars 1995 (Grande Chambre)
46. Di Sarno et autres c. Italie, arrêt du 10 janvier 2012
47. Demir et Baykara c. Turquie, arrêt du 12 novembre 2008 (Gr Ch.)
48. Taşkın et autres c. Turquie, arrêt du 30 mars 2005
49. Okyay et autres c. Turquie, arrêt du 12 juillet 2005

50. Jean Asselbourg et 78 autres personnes physiques ainsi que l'association Greenpeace Luxembourg c. Luxembourg (recevabilité), arrêt du 29 juin 1999
51. Bankovic et autres c. Belgique et seize autres Etats, arrêt du 12 décembre 2001 (Gr Ch.)
52. Ivan Atanasov c. Bulgarie, arrêt du 2 décembre 2010

B. Commission Européenne des Droits de l'Homme

1. G. et E. c. Norvège, rapport du 3 octobre 1983
2. Anna Maria Guerra et 39 autres contre Italie, rapport du 29 juin 1996

Annexe 2 :

La Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés
Fondamentales.

Articles choisis.

ARTICLE 2

Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
 - a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
 - b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
 - c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

ARTICLE 6

Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Tout accusé a droit notamment à :
 - a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
 - b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
 - c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
 - d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

ARTICLE 8

Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité

nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

ARTICLE 32

Compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

ARTICLE 33

Affaires interétatiques

Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

ARTICLE 34

Requêtes individuelles

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

ARTICLE 43

Renvoi devant la Grande Chambre

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.
2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général.
3. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

ARTICLE 1 (Protocole additionnel n. 1)

Protection de la propriété

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.